34e ANNÉE — T. XLIX

N° 1114 — 10 février 1952



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 30 francs
Abonnement { Un an : 725 francs
Six mois : 390 francs }

Lettre apostolique *Cupimus imprimis* (18. 1. 52) de S. S. Pie XII *à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles de Chine*

PIE XII
PAR LA DIVINE PROVIDENCE
PAPE

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS DE CHINE LES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DES LIEUX, AINSI QU'AU CLERGÉ ET AU PEUPLE, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous désirons vous manifester avant tout Notre ardente affection envers la nation chinoise tout entière : dès les temps les plus reculés, elle s'est distinguée entre les autres peuples de l'Asie par ses hauts faits, par les monuments de sa littérature, par l'éclat de sa civilisation, et, lorsqu'elle fut illuminée par la lumière de l'Evangile, qui dépasse immensément la sagesse de ce monde, elle en tira de plus grandes richesses spirituelles, à savoir, les vertus chrétiennes, qui perfectionnent et affermissent les vertus naturelles. Car la religion chrétienne, vous le savez, ne contredit à aucune doctrine, pourvu qu'elle soit vraie, à aucune institution de la vie privée et publique, pourvu qu'elle s'inspire de la justice, de la liberté et de la charité ; elle les encourage bien plutôt, les soutient et les accroît. Loin de refuser ou de rejeter le génie particulier des divers peuples, leur caractère, leurs arts et leur culture, elle les accueille au contraire avec empressement, et, comme parée de cette variété même, en tire avec joie un lustre nouveau.

Aussi est-ce avec une immense douleur que Nous voyons chez vous l'Eglise catholique considérée, décrite et attaquée comme ennemie de votre nation ; ses évêques, ses prêtres, ses religieux et religieuses souvent, hélas ! ou bien chassés de leurs résidences, ou bien entravés dans le libre exercice de leurs fonctions : comme si cette Eglise, toute consacrée aux choses du ciel, n'avait pas pour tâche d'inculquer et de fortifier la vertu dans les âmes, d'éclairer les esprits dans les écoles et collèges, de soulager les souffrances humaines dans les hôpitaux, de relever et consoler les enfants, et les vieillards dans les hospices, mais avait, au contraire, pour but de rechercher des avantages matériels et la domination terrestre.

Pour ce motif, quoique dans Notre récente Encyclique, commençant par les mots *Evangelii praecones*, Nous Nous soyons adressé à tous les fidèles qui, en Extrême-Orient, ont beaucoup souffert et souffrent à cause de leur fidèle attachement à la religion, c'est pourtant vers vous qu'à nouveau se tourne Notre cœur ; c'est à vous particulièrement que Nous désirons adresser la présente Lettre, c'est vous que Nous voulons consoler et encourager paternellement, car Nous connaissons bien vos angoisses, vos anxiétés, vos adversités. Connaissant aussi la fermeté de votre foi, votre ardent amour pour le Christ et son Eglise, Nous rendons grâces à Dieu le Père par son Fils unique, notre divin Rédempteur, qui vous a donné et donne la force surnaturelle de livrer de saints combats pour sa gloire et pour le salut des âmes.

Vers vous, de toutes les parties du monde, les catholiques tournent avec admiration leurs esprits et leurs cœurs. « *Votre foi est annoncée dans le monde entier.* » (*Rom.* I, 8) ; et l'on peut vous appliquer ces paroles de l'apôtre des Gentils : « *Ils ont été dans l'épreuve..., dans le besoin, dans la détresse,*

dans l'affliction..., eux, dont le monde n'était pas digne. » (*Hebr.* XI, 37-38.) C'est donc à votre gloire, bien loin d'être à votre confusion, qu'il « *vous a été donné, non seulement de croire au Christ, mais encore de souffrir pour lui* ». (*Phil.* I, 29.

Il s'agit de la cause de Dieu et de sa sainte Eglise : « *Ne soyez donc en rien effrayés par les adversaires* » (*Ibid.* I, 29) ; mais soyez forts, de cette force d'âme qui s'appuie, non sur les ressources humaines, mais sur la grâce divine, et qui s'obtient par d'instantes prières. Offrez à Dieu, comme un suave holocauste, vos difficultés, vos souffrances, vos angoisses, pour qu'il daigne enfin, dans sa bonté, accorder à l'Eglise de Chine la paix, la tranquillité, la liberté et qu'il fasse comprendre à tous — ce qui est d'ailleurs plus clair que l'éclat du soleil — que l'Eglise ne cherche pas les choses de la terre, mais celles du ciel, et que, selon sa mission, c'est vers la patrie céleste qu'elle oriente et dirige ses enfants, par l'acquisition des vertus et la pratique des bonnes œuvres.

Il ne manque pas d'hommes — tout le monde le sait et le voit facilement — qui tendent à s'emparer du pouvoir terrestre, à l'étendre et à l'accroître de jour en jour ; ce n'est pas là ce que désire, ce que demande l'Eglise. Elle s'applique à répandre la vérité de l'Evangile ; elle en enrichit l'âme des hommes ; elle rend ceux-ci meilleurs et dignes du ciel ; elle s'efforce de faire régner entre les citoyens la concorde fraternelle, console et soulage, selon ses moyens, les malheureux, assure et renforce, grâce aux vertus chrétiennes, plus puissantes que toutes les armes, les fondements mêmes de la société. Les fils de l'Eglise ne le cèdent à personne en patriotisme ; ils obéissent par devoir de conscience et selon les règles établies par Dieu aux autorités publiques ; ils rendent à chacun ce qui lui est dû, à commencer par Dieu. L'Eglise catholique n'appelle pas à elle un seul peuple ou une seule nation, mais ce sont tous les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent, qu'elle aime de la divine charité du Christ, qui doit les unir tous par des liens fraternels. C'est pourquoi personne ne peut prétendre qu'elle est au service d'une puissance particulière ; de même qu'on ne peut exiger d'elle que, brisant l'unité dont son divin Fondateur lui-même a voulu la marquer, elle laisse se constituer dans chaque nation des Eglises séparées, qui, pour leur malheur, soient détachées du Siège apostolique où Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, vit dans ses successeurs jusqu'à la fin des siècles. Une communauté chrétienne qui agirait ainsi se dessèchera comme le sarment coupé du cep (cf. *Ioan.* XV, 6) et ne pourra pas produire de fruits de salut.

Cela, vénérables Frères et chers Fils, vous le savez parfaitement. Aussi, à de telles embûches, même habiles, même dissimulées, même déguisées sous une apparence de vérité, vous opposez fermement votre volonté. Et vous savez bien aussi que si des hérauts de l'Evangile sont venus vers vous de nations étrangères, c'est uniquement afin de pourvoir aux immenses besoins de votre nation en ce qui concerne la religion chrétienne, et pour prêter secours au clergé indigène, qui n'e[st] pas assez nombreux encore pour suffire à s[es] besoins. C'est si vrai que, dès qu'il a été po[s]sible de confier vos diocèses à des évêqu[es] qui fussent vos concitoyens, le Saint-Siège l['a] fait très volontiers. Il y a vingt-cinq ans, [en] effet, que Notre prédécesseur, d'heureu[se] mémoire, Pie XI, dans son ardente chari[té] pour l'Eglise de Chine, consacrait lui-mêm[e] dans la majesté de la basilique vaticane, l[es] six premiers évêques choisis dans vot[re] nation ; et Nous-même, n'ayant rien pl[us] à cœur que de voir le progrès de votre Egli[se] s'affermir et s'étendre chaque jour davantag[e,] avons régulièrement établi, il y a quelqu[es] années, la hiérarchie ecclésiastique en Chi[ne] et élevé un de vos concitoyens, pour la pr[e]mière fois dans les annales de l'histoire, au[x] honneurs de la pourpre cardinalice.

Demander que tous les missionnaires q[ui] ont quitté leur chère patrie et sont venu[s] chez vous cultiver, au prix de leurs travau[x] et de leurs sueurs, le champ du Seigneu[r] soient chassés de votre pays comme s'ils e[n] étaient les ennemis, c'est là, assurément, un[e] exigence, non seulement douloureuse, ma[is] encore des plus funestes pour la croissan[ce] même de votre Eglise. Car le fait que ce[s] missionnaires ne sont pas citoyens d'un[e] seule nation étrangère, mais qu'ils so[nt] choisis dans beaucoup d'entre elles, da[ns] toutes celles où la religion chrétienne est dé[jà] florissante et vigoureux le zèle de l'apostol[at] chrétien, montre à l'évidence que l'Egli[se] catholique a pour caractère propre d'êt[re] universelle ; ces hérauts de l'Evangile n[e] cherchent en effet rien d'autre, ne désire[nt] rien tant que d'adopter votre terre comm[e] une seconde patrie, de l'éclairer de la lumiè[re] de la doctrine catholique, de la former au[x] mœurs chrétiennes, de l'aider par une chari[té] surnaturelle et de l'amener pas à pas, pa[r] l'augmentation progressive du clergé ind[i]gène, à un état de pleine maturité qui l[ui] permette de se passer du secours et de [la] collaboration des missionnaires étrangers.

Il n'apparaît pas moins évident à tout[es] les personnes de bonne foi que les religieus[es] qui, comme des anges consolateurs, se co[n]sacrent aussi parmi vous au soin des école[s,] des orphelinats, des hôpitaux, des hospice[s,] sont animées par l'esprit divin de la charité[;] c'est sous son impulsion, qu'après avo[ir] renoncé aux noces terrestres pour s'un[ir] à l'Epoux céleste, elles adoptent comme l[es] leurs vos propres enfants, surtout les pauvr[es] et les abandonnés, et, d'un cœur surnatur[el] et doucement maternel, elles les nourrisse[nt] et leur donnent dans toute la mesure de leu[rs] forces l'instruction et l'éducation convenable[s.]

Comme vous le savez bien, l'Eglise cath[o]lique agit ainsi par le mandat et sur l'ord[re] reçus de son divin Fondateur: elle agit ain[si,] disons-Nous, sans rien demander d'autre q[ue] de jouir parmi vous de la légitime liberté [de] pouvoir accomplir sa mission pour le bi[en] et le salut du peuple lui-même. Que, [si] elle tombe sous le coup des calomnies et d[e]

fausses accusations, que ses pasteurs et ses fidèles ne se troublent point ; qu'ils s'appuient plutôt avec confiance sur les promesses de Jésus-Christ, exprimées en ces solennelles paroles : « *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* » (*Matth.* XVI, 18.) « *Voici que je suis parmi vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles.* » (*Ibid.* XXVIII, 20.) Bien plus, faites monter vers Dieu les plus ardentes prières pour les persécuteurs eux-mêmes, afin que dans sa bonté il illumine et touche leurs esprits de sa lumière et de sa grâce persuasive, qu'il les oriente vers les célestes vérités. Poursuivez donc votre action, vénérables Frères et chers Fils, sans crainte des périls ni des difficultés, mais vous souvenant des sublimes sentences du divin Rédempteur : « *Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés ; Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés... Bienheureux êtes-vous quand on vous maudit, quand on vous persécute ou que l'on dit par mensonge toute sorte de mal contre vous à cause de moi ; réjouissez-vous et soyez dans l'allégresse, car votre récompense est grande dans les cieux.* » (*Ibid.* V, 5-12.) De même qu'aux premiers âges les apôtres « *allaient pleins de joie parce qu'ils avaient été trouvés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus* (*Act.* V, 41), ainsi vous-mêmes, ne craignez point, mais tournant vers le ciel vos regards, vos esprits et vos cœurs, soyez remplis de cette sainte joie surnaturelle et des célestes consolations qui dérivent d'une bonne conscience et sont nourries de la ferme espérance de la récompense éternelle.

En d'autres circonstances déjà au cours des siècles, votre Eglise a connu la persécution et elle en a subi de très violentes ; déjà le sang sacré des martyrs empourpra votre sol, et toutefois vous pouvez à bon droit vous répéter : « Nous moissonner, c'est nous multiplier; c'est une semence que le sang des chrétiens. » (TERTULL., *Apolog.* 50 ; ML, Ier, 534.)

En vérité, comme chacun peut l'observer, toutes les réalités humaines, tristes ou heureuses, débiles ou puissantes, disparaissent tôt ou tard ; mais la société, que le Christ Notre-Seigneur a fondée, c'est jusqu'à la fin des siècles, qu'à travers les adversités et les contradictions, les embûches et les triomphes, les combats et les victoires, qu'elle poursuit sa route sous la conduite de la Toute-Puissance éternelle, s'acquittant de sa mission de paix et de salut : elle peut être combattue, elle ne peut être vaincue. C'est pourquoi, animés d'une ferme confiance dans les divines promesses, ne craignez rien; de même qu'après la tempête et l'orage, le soleil brille à nouveau, ainsi sur votre Eglise, après tant d'angoisses, de troubles et de souffrances, la paix, la tranquillité, la liberté resplendiront un jour enfin, par la grâce de Dieu. Mais entre temps, Nos supplications et celles de tout le peuple chrétien s'unissent très étroitement et ardemment à vos prières ; elles font comme une douce violence au ciel pour obtenir du Père des miséricordes qu'au plus tôt et au mieux se réalisent ces espérances.

C'est cela qu'implorent — Nous les en prions — les saints martyrs qui furent déjà pour vos aînés des exemples d'héroïsme et qui maintenant jouissent dans le ciel de la gloire immortelle ; plus encore, c'est cela qu'implore la Vierge Marie, Mère de Dieu, Reine de la Chine, que vous aimez et vénérez avec une si ardente piété ; qu'elle apporte son très puissant réconfort à ceux surtout qui sont en proie aux périls et aux angoisses, dans les prisons ou en exil ; qu'elle assiste particulièrement ceux d'entre vous qui, dans les rangs d'une pacifique association, se consacrent à son service et se glorifient de son nom ; qu'elle leur donne force, consolation et secours !

Et tandis que Nous élevons vers le ciel Nos mains suppliantes et implorons pour vous la grâce divine, source de force chrétienne, Nous accordons dans l'effusion de Notre cœur, à chacun d'entre vous, vénérables Frères, comme à tous les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale, en gage de cette même grâce et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, le 18 janvier de l'année 1952, de notre Pontificat la treizième.

PIE XII, PAPE.

— *Jésus,* par Dom EUGÈNE VANDEUR, O. S. B. Editions Beyaert (Bruges), 1951. 112 pages.

L'œuvre de Dom Vandeur est une source de pure spiritualité pour les âmes avides de contemplation. Elle comprend aujourd'hui un nouveau volume, qui compte parmi les meilleurs. Son thème n'est autre que la divinité et la mission rédemptrice du Christ, perçues à travers son amitié ; il est développé en 49 élévations où la foi, l'espérance et la charité forment une symphonie dont l'expression touche parfois à la haute poésie. L'inspiration biblique et patristique de l'auteur garantissent la valeur de sa pensée.

— *De la découverte progressive des grandeurs de Marie. Application au dogme de l'Assomption,* par E. NEUBERT, Marianiste. — Vol. 12 × 19 cm., 208 pages, 385 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIIIe.

Un livre sur le développement progressif de la connaissance des grandeurs de Marie. Dans la première partie, l'auteur bien connu par ses nombreux et solides ouvrages sur la Sainte Vierge, expose lumineusement la vraie méthode (la seule féconde) à suivre pour l'étude des vérités mariales. Non pas mettre au point de départ un principe abstrait, un texte particulier sur lesquels on raisonnera, mais contempler d'une vue d'ensemble la figure de Marie, telle qu'elle apparaît dans l'Evangile ; examiner le sens commun des fidèles, l'enseignement du magistère universel et celui des pontifes romains sur le point à étudier ; admettre sans nul doute possible que Jésus a voulu partager avec sa Mère bien-aimée les privilèges dans la mesure où une simple créature pouvait y participer. Dans la seconde partie de son ouvrage, le P. Neubert applique ces vues générales à la croyance de l'Eglise à l'Assomption corporelle de Marie. Cette croyance, dont il étudie les étapes historiques et la valeur doctrinale, sort tout naturellement de la foi du peuple chrétien à l'amour du Christ pour sa Mère. Les dernières pages du livre traitent de l'objet même de la croyance à l'Assomption, de ses preuves, des critères, de son caractère révélé, enfin de la définition solennelle du dogme de l'Assomption par le Pape Pie XII, le 1er novembre 1950, en présence de 40 cardinaux et de 500 évêques accourus du monde entier.

Allocution du Souverain Pontife au patriciat et à la noblesse de Rome

Le 14 janvier, dans la salle du Consistoire, S. S. Pie XII recevait les vœux traditionnels des membres du patriciat et de la noblesse de Rome. Le Saint-Père répondit par l'allocution suivante (1) :

Fidèles à votre ancienne tradition, vous êtes venus, chers Fils et Filles, apporter, cette année encore, au Chef visible de l'Eglise, le témoignage de votre attachement et vos vœux de nouvel an. Nous les recevons avec une vive et affectueuse reconnaissance, et Nous vous offrons en échange Nos vœux les plus ardents. Nous les joignons à Nos prières afin que l'année qui vient de s'ouvrir soit marquée du sceau de la bonté divine et enrichie des plus précieuses faveurs de la Providence. A ces vœux, Nous désirons ajouter, comme de coutume, quelques étrennes spirituelles pratiques que Nous résumons brièvement dans une triple exhortation.

1. En premier lieu, regardez sans trembler, avec courage, la réalité présente. Il Nous semble superflu d'insister pour vous rappeler ce qui, il y a déjà trois ans, faisait l'objet de Nos considérations. Il Nous paraîtrait vain et peu digne de vous de le voiler sous de prudents euphémismes, spécialement après que les paroles de votre éloquent interprète Nous ont rendu aussi clairement témoignage de votre adhésion à la doctrine sociale de l'Eglise et aux devoirs qui en découlent. La nouvelle Constitution d'Italie ne vous reconnaît plus, comme classe sociale, dans l'Etat et dans le peuple, aucune mission particulière, aucun attribut, aucun privilège. Une page de l'histoire a été tournée ; un chapitre a été clos ; on a mis un point qui marque la fin d'un passé social et économique. Un nouveau chapitre a été ouvert qui inaugure des formes bien différentes de vie. On peut en penser ce qu'on veut, mais le fait est là ; c'est « la marche fatale » de l'histoire. Quelqu'un ressentira peut-être avec peine une aussi profonde transformation ; mais à quoi sert de s'attarder à savourer longuement l'amertume ? Tous doivent à la fin s'incliner devant la réalité ; la différence se trouve seulement dans la « manière ». Alors que les médiocres, dans la fortune adverse, ne font que faire la moue, les esprits supérieurs savent, selon l'expression classique, mais dans un sens plus élevé, se montrer « beaux joueurs » (2), en gardant imperturbablement leur attitude noble et sereine.

2. Elevez votre regard et tenez-le fixé sur l'idéal chrétien. Tous ces bouleversements, ces évolutions ou révolutions, le laissent intact. Rien ne peut attaquer ce qui est l'intime essence de la vraie noblesse, celle qui aspire à la perfection chrétienne telle que le Rédempteur l'a consacrée dans le discours sur la montagne. Fidélité inconditionnée à la doctrine catholique, au Christ et à son Eglise ; savoir et vouloir être aussi pour les autres des modèles et des guides. Est-il bien nécessaire d'en énumérer les applications pratiques ? Donnez au monde, même au monde des croyants et des catholiques pratiquants, le spectacle d'une vie conjugale irrépréhensible, l'édification d'un foyer domestique vraiment exemplaire. Opposez une digue à toute infiltration, dans vos demeures, dans votre sphère, des principes mortels, des condescendances ou de tolérances pernicieuses qui pourraient contamine et ternir la pureté du mariage et de la famille Voilà, certainement, une insigne et sainte entreprise, bien apte à enflammer le zèle de la noblesse romaine et chrétienne de notre temps.

Tout en offrant à vos esprits ces réflexions Nous pensons tout spécialement aux pays où l catastrophe dévastatrice a frappé avec une rigueu particulière les familles de votre classe, en le réduisant de la puissance et de la richesse à l'abandon et jusqu'à l'extrême misère ; mais e même temps elle a révélé et mis en lumière l noblesse et la générosité avec laquelle tant de leurs sont demeurés fidèles à Dieu même dans l malheur, et la silencieuse magnanimité et l dignité avec laquelle ils savent porter leur sort Ces vertus ne s'improvisent pas, mais elles fleurissent et s'épanouissent à l'heure de l'épreuve.

3. Donnez enfin votre collaboration à l'œuvr commune avec dévouement et promptitude. L champ est assez vaste où votre activité peu s'exercer utilement : dans l'Eglise et dans l'Etat dans la vie parlementaire et administrative, dan les lettres, dans les sciences, dans les arts, dan des professions variées. Une seule attitude vous es interdite : elle serait radicalement contraire à l'esprit originel de votre condition : Nous vou lons dire l' « abstentionnisme ». Plus qu'une « émigration », ce serait une désertion, car, quoi qu'i puisse arriver, et quel qu'en soit le prix, il fau avant tout maintenir, contre tout péril de la plu petite fêlure, l'étroite union de toutes les force catholiques.

Il se peut bien que, dans le présent état de choses, l'un ou l'autre point vous déplaise. Mai dans l'intérêt et pour l'amour du bien commun pour le salut de la civilisation chrétienne, dans l crise qui, loin de s'atténuer, semble plutôt alle croissante, restez fermes sur la brèche, sur l première ligne de défense. Vos qualités particulières peuvent trouver là encore aujourd'hui leu meilleur emploi. Vos noms qui résonnent hautement dans les souvenirs depuis un long passé dans l'histoire de l'Eglise et de la société civile rappellent la mémoire des figures des grand hommes et font retentir dans vos âmes la voi qui vous avertit du devoir de vous en montre dignes.

Le sentiment inné de la persévérance et de l continuité, l'attachement à la tradition sainemen comprise sont les notes caractéristiques de la vrai noblesse. Si vous savez y joindre une ample lar geur de vues sur la réalité contemporaine, spécialement sur la justice sociale, une loyale e franche collaboration, vous apporterez à la vi publique un concours de la plus haute valeur.

Telles sont, chers Fils et Filles, les pensées qu Nous avons cru opportun de vous suggérer l'aurore de cette nouvelle année. Que le Seigneu veuille vous inspirer le propos de les réaliser e qu'il daigne féconder votre bonne volonté ave l'abondance de ses grâces. En formant ces vœu Nous vous accordons de grand cœur, à vous, à vo familles, à vos enfants, à vos malades et infirmes et à tous ceux qui vous sont chers, près ou loin d vous, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

---

(1) Traduction de *la D. C.* sur le texte italien de *l'Osservatore Romano* du 14-15 janvier 1952.
(2) En français dans le texte italien. (*N. D. L. R.*)

Communiqué du Conseil de vigilance de Paris

sur les rapports entre la foi et l'action temporelle

La Semaine Religieuse *de Paris publie, dans la partie officielle du numéro du 3 février, la mise en garde suivante :*

Le Conseil de vigilance croit devoir mettre en garde contre une conception erronée et périlleuse de la foi et de ses rapports avec l'action, conception que proposent et développent de récents écrits.

On préconise une séparation délibérée de la foi et de l'action temporelle : les données de la foi n'auraient pas à intervenir dans les engagements que l'on prend sur le terrain civique et social ; la foi ne fournirait ici qu'un élan mystérieux sans contenu exprimable, et les chrétiens auraient à se guider uniquement d'après l'analyse des événements sur le plan de l'histoire.

Conception qui entraîne un double danger par rapport à la nature intime de la foi et par rapport aux règles valables de l'action.

1° Sous prétexte de sauvegarder la transcendance de la foi, on l'isole et on la coupe, d'une part, de sa justification rationnelle ; d'autre part, de ses expressions et formules. On ne veut y reconnaître qu'un témoignage intime et imprécis de notre union avec Dieu. Bien plus, on attribue à cette dangereuse relégation de la foi hors de la pensée et de l'action une valeur mystique de purification et on tend à en faire une pédagogie.

2° En conséquence, l'action du chrétien dans l'ordre temporel se trouve gravement altérée soit du point de vue de la doctrine qui la justifie, soit du point de vue des méthodes qui la guident :

a) Contrairement aux affirmations des Encycliques pontificales, on refuse à la foi et aux enseignements de l'Eglise toute influence soit pour inspirer les institutions et les engagements, soit pour écarter les opinions et doctrines dangereuses qui les contaminent ;

b) En raison de la situation actuelle de la classe ouvrière, qui rend difficile sa christianisation, on propose aux chrétiens une action à deux phases successives : d'abord libération, et ensuite seulement évangélisation. La première phase est indépendante des normes chrétiennes.

Cette méthode est particulièrement périlleuse dans l'hypothèse où l'on admet que la libération sera conduite par le communisme, au triomphe duquel les chrétiens acceptent ainsi de collaborer, en contradiction avec les directives formelles de l'Eglise.

QUESTIONS ACTUELLES

Les problèmes du cinéma :

Professionnels et spectateurs

La Semaine Religieuse de Paris *du* 19 *janvier* 1952 *a publié la lettre suivante de S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Paris :*

La charge de mon ministère pastoral me confère le devoir de vous entretenir de l'importante question des spectacles cinématographiques.

Les Parisiens, par centaines de milliers, chaque semaine, utilisent ce genre de distraction. C'est aussi de la capitale que partent, à travers le monde entier, la grande majorité des films français. Parmi cette multitude de spectateurs et les très nombreux professionnels du cinéma, une bonne part est catholique et attend de son archevêque des conseils et parfois des consignes.

A tous ceux qui collaborent à la production, à la distribution et à l'exploitation des films, je me dois d'abord de reconnaître la grandeur et la beauté de leur profession. Le temps n'est plus où l'on confondait le cinéma avec quelque grossière attraction foraine. Car, sans même parler des trouvailles chaque jour nouvelles qui mettent le cinéma au service des sciences et de l'enseignement, certaines grandes œuvres présentées à tous les publics atteignent l'œuvre d'art. Mais la beauté vient surtout de l'âme. Le cinéma français serait plus beau et augmenterait encore son prestige dans l'univers s'il avait toujours une âme.

A tous les professionnels du cinéma, je déclare : vous travaillez sur de la beauté, vous avez en dépôt le patrimoine de la France, vous avez entre les mains le moyen sans doute le plus prestigieux de diffuser ses idées et ses goûts à travers le monde. N'utilisez pas ces trésors à des fins mesquines et pour des résultats immédiats. Le cinéma n'est pas une marchandise comme les autres : car l'argent que vous y gagnez peut être l'honnête salaire d'un service que vous rendez à l'humanité ; mais il peut être aussi le salaire d'une trahison envers votre idéal.

Sans doute, en ce domaine, plus qu'en aucun autre, le partage des responsabilités est très difficile à déterminer. Mais tous, financiers, auteurs, réalisateurs, techniciens, interprètes, ont partie liée : que chacun prenne conscience qu'il collabore à une œuvre qui sera vue par des millions de spectateurs, en particulier par des « moins de 20 ans », et qu'il réfléchisse devant Dieu au bien et au mal qu'il peut causer dans ces esprits encore malléables et dans ces cœurs encore fragiles. J'en connais, parmi vous, auxquels une certaine audace virile dans le choix d'un sujet, un sens moral profond dans la manière de raconter une histoire en images,

une honnêteté transparente dans l'interprétation d'un personnage, ont permis la réalisation de beaux films bienfaisants. Mais j'en connais aussi que l'appât du gain ou de fausses conceptions de l'art ont détournés de la morale élémentaire et du sens de leur responsabilité en face de leur innombrable public.

Pour ceux-là, la *Centrale catholique du cinéma* n'a pas été la seule à se montrer sévère ; ils ont bien souvent encouru la réprobation de tous les honnêtes gens. Devant un afflux récent de films aux images dépravées, la presse elle-même a signifié son dégoût, évoquant même le danger de voir se fermer bien des frontières devant des films aussi peu soucieux de respecter la morale universelle.

Les arguments présentés aux professionnels du cinéma valent également pour les spectateurs. Car, en définitive, le public a les films qu'il mérite : s'il n'y avait pas de public pour les films malsains, les professionnels les moins scrupuleux n'en produiraient jamais. La réciproque s'est d'ailleurs trouvée vraie : comme les braves gens n'allaient pas au cinéma par dégoût pour ses excès, il ne s'est plus trouvé de producteurs ou de réalisateurs pour les films de haute moralité, jusqu'au jour où des salles familiales s'ouvrirent et devinrent une clientèle intéressante pour les cinéastes.

Je dis donc à tous : vous êtes responsables des bons et des mauvais films qui passent sur nos écrans. Choisissez selon votre conscience les films auxquels vous assistez, faites choisir de même tous ceux qui vous font confiance, et peu à peu les mauvais films disparaîtront de nos écrans. Mais ne pensez pas que vous pouvez impunément vous élargir la conscience. *C'est un devoir de ma charge de vous rappeler la sévère obligation, maintes fois répétée par l'épiscopat français, de vous abstenir formellement des films classés par la Centrale catholique du cinéma dans la catégorie « A rejeter »*. Les catholiques de notre pays n'ont pas eu, sur ce point, une discipline assez stricte ; la recrudescence des films à proscrire tient en grande partie à leur lâcheté à y assister. Mais, heureusement, la majeure partie des films français et étrangers ne se situe pas à ce niveau. Parmi les autres, il importe encore de choisir et de faire un succès aux meilleurs. Que le clergé et les responsables de l'Action catholique veuillent bien faire un effort sérieux pour informer les fidèles de la valeur morale des films : la Centrale catholique du cinéma édite des documents nombreux qu'il importe de diffuser.

Une action positive serait encore plus efficace. La création d'un plus grand nombre de salles familiales, surtout de grandes salles modernes à clientèle nombreuse, dont dépend parfois le succès d'un film dans toute une région, est peut-être une entreprise hardie et onéreuse, mais elle paye de bien des peines et se voit singulièrement facilitée par les circuits de programmation de nos salles familiales.

Je souhaite, mes Frères, que chacun de vous, selon la mesure de son influence, prenne à cœur d'assurer un large public aux œuvres cinématographiques qui honorent leurs auteurs. Montrons-nous difficiles pour décourager ceux que l'intérêt seul guide, mais tendons cordialement la main aux cinéastes très nombreux qui ne demandent qu'à améliorer la tenue du cinéma français, pourvu qu'ils soient sûrs de trouver un public qui les comprenne et les aide dans leurs lourdes responsabilités.

† MAURICE FELTIN,
archevêque de Paris.

Faiblesse et puissance du cinéma

Les évêques d'Allemagne ont publié la lettre collective suivante entrant dans le détail et dénonçant les procédés du mercantilisme en la matière :

CHERS DIOCÉSAINS,

Déjà, en 1936, Notre Saint-Père le Pape Pie XI adressait aux évêques catholiques une Encyclique dans laquelle il prenait position concernant les questions du cinéma. Ce que Pie XI écrivait alors mérite de faire à nouveau, aujourd'hui, l'objet de notre attention, car l'importance du cinéma s'est, entre temps, encore accrue. De plus, au cours des dernières années, le développement du cinéma allemand a suscité de nombreuses inquiétudes. Un grand nombre de catholiques n'ont pas encore acquis, en face du cinéma, la sûreté de jugement et l'indépendance nécessaires. C'est pourquoi, les évêques allemands ont décidé de s'exprimer clairement sur les questions du cinéma et de rappeler au public catholique les principes de l'Encyclique papale sur le cinéma.

I

Parmi les moyens de formation et de distraction de notre temps, le cinéma se trouve au tout premier plan. Bien plus puissamment que le livre, le concert et le théâtre, il attire chaque jour d'imposantes masses.

Cette attirance du film provient de la façon spéciale dont il s'adresse à l'homme. Il supprime pour lui la nécessité de tout effort personnel. Il ne lui parle pas seulement au moyen de mots imprimés, mais encore il met sous ses yeux une foule d'images vivantes. Grâce à l'œil de la caméra, le spectateur du cinéma voit défiler devant lui des paysages, des œuvres d'art et des personnages avec une netteté qu'il ne lui est jamais donné de voir dans la vie courante. Les impressions des images sont encore renforcées par le son, la couleur et la musique. Aussi, n'est-il pas étonnant que le film parlant attire chaque jour dans les cinémas, en Allemagne, plus d'un million de personnes. D'après des statistiques sérieuses, il y aurait annuellement près de 10 milliards d'entrées dans les 93 000 salles de cinéma du monde. La portée du cinéma sera encore accrue si, grâce à la télévision, il pénètre dans chaque foyer.

Soyons bien persuadés que l'invention et le développement du cinéma sont en soi quelque chose d'admirable. « Que de bien pourrait faire le cinéma ! », disait un jour le Pape Pie XII en présence de producteurs de films (1). Au cours des dernières années, nous avons eu plus d'une occasion de constater la vérité de cette parole. Une série de bons films a montré les grandes possibilités que possède le cinéma pour la véritable formation de l'homme. Durant les dernières années, on a aussi tourné des films traitant de sujets religieux. D'autres films ont visé à procurer aux spectateurs une saine distraction. D'autres encore servent à propager la science. Nous approuvons et recommandons ces films si bienfaisants, et exprimons nos sentiments de gratitude aux hommes et aux femmes qui ont contribué à leur création, diffusion et projection.

Mais nous voyons aussi confirmées les autres

(1) Allocution de Pie XII, le 14. 7. 1945.

paroles du Saint-Père : « C'est précisément pour cela que le méchant ennemi, toujours actif dans le monde, souhaite que cette invention devienne un instrument de corruption ; et il cherche à le faire servir à ses desseins athées. » (1)

Tandis que de toutes parts dans notre pays des hommes et des femmes conscients de leurs responsabilités consacraient toutes leurs forces à la reconstruction matérielle et spirituelle, on a projeté dans de nombreux cinémas allemands des films contraires à la saine conception de l'honnêteté, aux exigences de la moralité naturelle et aux principes de la conscience chrétienne. Des hommes qui venaient d'éprouver les horreurs d'une longue guerre et de subir des dévastations de tout ordre se voient maintenant envahis par un flot de films policiers. Par l'étalage réaliste du crime, de tels films glorifient bien souvent des méfaits de toute sorte, émoussent le sens moral des spectateurs, surtout de la jeunesse, et peuvent ainsi devenir l'un des plus graves dangers pour la moralité du peuple. Rien ne peut les justifier, pas même le prétexte qu'ils sont supérieurs du point de vue technique et artistique. Nous voyons tous manifestement quels ravages ont provoqués, spécialement en ces années de l'après-guerre, le mépris de la dignité de la femme, la glorification de l'amour libre et du divorce.

On invoque fréquemment pour justifier la nécessité de pareils films, le fait qu'ils entendent montrer la vie sans masque, dans toute sa réalité. Mais, pratiquement, le cinéma ne projette sur l'écran qu'un monde fictif, irréel, et il peut même devenir une dangereuse tromperie. Ce n'est que rarement qu'un tel film est susceptible d'indiquer au spectateur une voie praticable pour sortir des tragiques ou coupables conflits de la vie, et bien souvent il n'est qu'un appel au désespoir et au libertinage. Il est particulièrement inquiétant de voir que la jeunesse a ses libres entrées dans beaucoup de salles où l'on passe ces films.

L'Eglise peut-elle se taire devant cette dépravation et ces dangers ? En aucun cas ! En vertu de sa divine mission, elle a le droit et le devoir de prendre position en face d'un si important moyen de délassement et d'éducation populaire. Mais en le faisant, elle ne prétend pas s'immiscer dans les questions relatives à la liberté et à l'autonomie commerciale des producteurs de films ; elle n'a qu'un souci : faire en sorte que le cinéma respecte les normes de la loi divine. L'Eglise doit prévenir ses fidèles des dangers des mauvais films et leur apprendre à porter un jugement exact et indépendant concernant le cinéma.

II

S'inspirant de ce souci et de cette responsabilité, les évêques allemands se sentent dans l'obligation d'élever la voix.

Notre appel s'adresse *aux producteurs de films.* Puissent tous ceux qui collaborent à la production de nouveaux films, songer à l'influence grosse de conséquences qu'ils exercent sur des millions d'hommes et sur de nombreuses familles. Nous exhortons tous les responsables à montrer sur l'écran une image de l'homme qui élève le spectateur et l'incite au bien. Puissent-ils donner dans le monde du cinéma aussi une place à notre Dieu vivant, Créateur de l'univers et Maître de l'histoire. Puissent-ils également ne jamais oublier que le christianisme constitue la base de notre culture allemande et occidentale. Si notre tâche commune est de rétablir l'ordre de l'Occident chrétien, l'art cinématographique doit y apporter une importante contribution. Mais cela n'est possible que si les fondements chrétiens de la communauté des peuples occidentaux sont reconnus et intégrés aussi dans l'activité éducatrice du cinéma. C'est pourquoi le film, cet éducateur hors pair du peuple, doit être imprégné de l'esprit chrétien. Nous connaissons les formidables difficultés financières du cinéma allemand. En aucun cas, on n'a le droit de les surmonter en sacrifiant au succès économique les imprescriptibles lois morales. D'ailleurs, des exemples ont montré qu'à la longue, seuls les films irréprochables au point de vue moral et hautement artistiques assurent un durable succès économique.

Notre appel s'adresse aux *distributeurs de films.* Il persiste toujours dans le monde du cinéma un usage, passé de mode dans le reste de la vie économique. Les distributeurs de films font dépendre la livraison d'un film désiré de l'obligation de louer un certain nombre d'autres films parfois même non visionnés au préalable. Par suite de ces locations en blanc et en bloc, il peut arriver qu'un film bon et recommandable entraîne la location d'une série de films sans qualité et que le propriétaire de salle soit contraint de projeter tous ces films sous menace de dures pénalités, mentionnées dans le contrat de location. Nous devons nous élever contre ces mœurs en matière de location, à cause des conséquences morales qu'elles entraînent. Dans des milieux compétents, on fait valoir, il est vrai, que pour des raisons économiques, ce procédé est inévitable. Nous sommes pourtant persuadés que ces regrettables agissements peuvent cesser si lors de la location de film on fait preuve de bonne volonté, sans qu'il soit besoin de recourir au législateur. Que les loueurs de films veuillent bien tout au moins accorder à chaque propriétaire de salle le droit d'échanger des films, qu'il ne peut projeter sans offusquer sa conscience.

Les responsables de la publicité cinématographique doivent, eux aussi, songer à l'influence de leurs affiches et de leurs images. Qu'on en finisse avec ces tracts publicitaires excitants, qui sont indignes d'un véritable art cinématographique. Par leur platitude, ils choquent souvent le plus élémentaire bon goût et sont de nature à faire déprécier le bon cinéma aux yeux des hommes sensibles au beau. Les actualités et les courts métrages doivent également être conçus en sorte que les adultes et les jeunes gens puissent les voir sans danger.

Notre appel s'adresse *aux propriétaires de salles.* Un grand nombre d'entre eux sont conscients de leurs responsabilités. Ils préfèrent laisser échapper un gain plutôt que de collaborer à détruire les forces morales de notre peuple.

Cependant, une partie de propriétaires de cinémas ne voient dans le film qu'une affaire d'argent. Cela ressort de leur publicité dans la presse, de leurs affiches aux façades de cinémas, du choix des photos dans les panneaux à l'entrée des salles. On a l'impression que, consciemment ou inconsciemment, Dieu et sa Loi sont systématiquement éliminés. Et pourtant, les commandements de Dieu s'appliquent à toutes les branches de l'art et du commerce. Personne n'en est dispensé. Le propriétaire de salle devra, lui aussi, répondre devant Dieu

(1) Allocution de Pie XII, le 14. 7. 1945.

de tout ce que les spectateurs auront appris en bien ou en mal dans sa propre salle.

Notre appel s'adresse *aux hommes politiques et aux hommes d'Etat.* La restauration de notre Etat est impossible sans l'apport de base de familles saines. A l'article 6 de la Constitution, l'Etat prend le mariage et la famille sous sa protection particulière. Or, mariage et famille sont très gravement menacés par des films qui bafouent l'institution naturelle du mariage, pire encore, de l'idée chrétienne du mariage. Aussi, en voyant l'Etat lui-même subventionner grassement de tels films, on est en droit de se demander si les bonnes dispositions et les efforts en faveur de la salubrité et de la prospérité de la famille ne seront pas ainsi, une fois de plus, réduits à néant. C'est pourquoi, nous voudrions exprimer l'espoir qu'à l'avenir des subventions officielles ne seront accordées qu'aux films remarquables au point de vue technique, artistique et moral.

Notre appel s'adresse *aux spectateurs, à tout le peuple catholique.* Le Saint-Père dit dans son Encyclique sur le devoir de vigilance à l'égard du cinéma : « C'est une obligation qui incombe non seulement aux évêques, mais encore aux fidèles et à tous les hommes de bien qui ont à cœur la dignité et la santé de la famille, de la nation et de la société humaine tout entière. » (1) Vous tous, que vous fréquentiez ou ne fréquentiez pas les cinémas, vous pouvez exercer une influence sur la production cinématographique, mais il vous faut agir sans perdre de vue l'objectif et en parfaite entente. Aussi, nous vous prions et vous exhortons à observer les directives suivantes :

1. *Renseignez-vous* tout d'abord sur les films que vous allez voir. Pour la formation de votre jugement, consultez le « Service du cinéma », édité par les évêques allemands.

2. *N'allez voir aucun film* que le « Service du cinéma » signale comme « à déconseiller » (cote 3), ou « à proscrire » (cote 4). Vous ne savez pas si un tel film ne peut pas devenir pour vous une occasion prochaine de pécher. Pensez aussi au scandale ! En allant voir un film douteux, qui apparemment n'est pas dangereux pour vous-même, vous donnez un mauvais exemple aux autres. Ne prenez pas à la légère la parole du Seigneur : « Celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât au cou la meule qu'un âne tourne et qu'on le précipitât au fond de la mer. » (2)

3. *Surveillez soigneusement les fréquentations de salles de cinéma par vos enfants !* Parlez-leur du film qu'ils vont voir. Nous exhortons particulièrement les jeunes gens et les jeunes filles à ne pas aller au cinéma sans discernement, mais, au contraire, à se demander dans chaque cas si la vision d'un film est compatible avec leur conscience. Nous prions tous les éducateurs, dans la famille, à l'Eglise et à l'école, de guider la jeunesse pour lui faire adopter une attitude claire et consciente en face du cinéma. Si l'on observait plus sévèrement la loi concernant l'interdiction de certains films pour la jeunesse, on pourrait conjurer pour elle maints périls.

4. *Adhérez à la Ligue du cinéma !* Nous, catholiques, nous devons nous sentir les coudes dans tous les diocèses de l'Allemagne. Ainsi seulement, nous aurons une influence durable sur le cinéma. Suivant l'exhortation contenue dans l'Encyclique sur le cinéma et l'exemple courageux et efficace de nos catholiques en d'autres pays, nous avons, lors de la conférence épiscopale, tenue cette année à Fulda, instamment recommandé la fondation et l'extension de la Ligue du cinéma. Il faut l'introduire dans tous les diocèses. Cette Ligue du cinéma n'est pas une nouvelle Association ; elle ne tient aucune assemblée et ne prélève aucune cotisation. Elle devrait grouper tous les catholiques, conscients de leurs responsabilités et âgés de plus de 16 ans, qui sont décidés à proscrire le mauvais film et à prendre la défense du bon film. Ils s'y engagent en donnant leur propre signature. Chacun peut et doit se décider librement. Sa promesse n'entraîne aucune obligation sous peine de péché. Elle doit être plutôt l'expression d'une attitude vraiment catholique.

En terminant, nous adressons encore une fois un vibrant appel à tous ceux qui collaborent au cinéma lui-même. Nous savons qu'un grand nombre de ceux qui ont de l'influence et portent une responsabilité dans l'industrie cinématographique d'Allemagne comme producteurs, distributeurs de films ou directeurs de salles de cinéma, sont eux-mêmes des catholiques croyants. Nous les exhortons tous, ainsi que les auteurs, régisseurs et artistes à se conformer, dans l'art cinématographique, aux obligations de la conscience chrétienne et de la responsabilité sociale. Nous prions les organismes du cinéma et de l'Etat, chargés du contrôle des films, de prescrire des mesures sévères. Puisse l'effort commun de tous les hommes et de toutes les femmes responsables du cinéma dans notre patrie arriver à ce que le cinéma, suivant la parole du Saint-Père « ne soit pas une école de corruption, mais, au contraire, qu'il devienne un précieux moyen d'éducation et d'élévation de l'humanité » (1).

Nous vous bénissons au nom de la Sainte Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Fulda, le 21 août 1951.

LES ÉVÊQUES ALLEMANDS.

(*Traduit de l'allemand.*)

(1) *A. A. S.*, p. 258.
(2) *Matth.*, XVIII, 6.

(1) *A. A. S.*, p. 257.

— *Nadalette*, par CLAUDE MARIN. — Un vol. illustré de 200 pages, 400 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

Les « plus de 12 ans » s'intéresseront, pour ne pas dire plus, à voir Nadalette sauver, par sa tendresse et sa candeur, un papa affaibli par la guerre, une maman submergée par les soucis matériels, ou encore Simone qui se pique de modernisme et Gilbert qui se targue de « débrouillardise ».

— *Paix ou guerre ? « Notre paix »*, par le R. P. G. FESSARD, S. J. — Un vol. in-16 jésus sur vélin alfa de 112 pages, 180 francs. Editions du Monde Nouveau, 185, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

Le lecteur retrouvera dans ces pages plus et mieux qu'un écho de la conférence de l'auteur à la *Semaine des intellectuels*, du 30 mai 1951 : « L'espérance chrétienne devant la guerre ». C'est l'exposé de l'attitude du chrétien qu'anime l'espérance, vertu théologale, devant la situation actuelle. L'auteur pose en passant, mais sans le minimiser, le problème de l'objection de conscience, si débattue de nos jours, avant de développer les conséquences d'une option entre les deux blocs de l'Orient et de l'Occident sur le plan international. Les dernières pages sont consacrées au neutralisme chrétien de Karl Barth.

Ordinations sacerdotales de pasteurs protestants mariés

Le 22 décembre dernier, M. Rudolf Gœthe, ancien pasteur protestant, marié, converti ainsi que sa femme au catholicisme, recevait, par une faveur spéciale du Saint-Siège, l'ordination sacerdotale dans la chapelle du Séminaire de Mayence. Un autre ancien pasteur protestant, se préparant au Séminaire de Mayence et se trouvant dans la même situation, était autorisé à bénéficier de la même faveur.

Les documents que nous reproduisons ci-après permettent de porter un jugement objectif sur cet événement qui a eu un grand retentissement dans la presse.

I. — Note parue dans « l'Osservatore Romano » du 19 décembre 1951.

Sous le titre « A propos d'une ordination sacerdotale extraordinaire », l'Osservatore Romano *du* 19. 12. 1951 *publiait la note officieuse suivante :*

La nouvelle de la prochaine ordination sacerdotale qui, par une grâce spéciale du Saint-Père, sera conférée dans peu de jours au Rév. Rudolf Gœthe, descendant du célèbre poète, ancien pasteur protestant, âgé de 70 ans, marié et converti au catholicisme, a reçu une grande diffusion dans la presse de tous les pays (1).

Beaucoup se demandent ce qu'il y a de vrai dans la nouvelle répandue par la presse. Cette nouvelle correspond à la vérité ; il s'agit cependant d'un cas exceptionnel et par conséquent il doit y avoir des motifs exceptionnels pour que ce privilège soit accordé. Par ailleurs, le caractère exceptionnel même de la concession confirme que rien n'est changé de la discipline générale de l'Eglise dans la matière en question.

II. — Communiqué du Supérieur du Séminaire de Mayence.

M. le supérieur du Séminaire de Mayence, où le nouveau prêtre a fait ses études, a publié, avec l'autorisation de son évêque, Mgr Stohr, l'article suivant destiné à éclairer l'opinion :

Par la miséricorde de Dieu et la bonté du Saint-Père, prêtre de Jésus-Christ.

Nous avons sous les yeux cette annonce, signée Rudolf Gœthe. Le signataire nous y fait part avec reconnaissance que la miséricorde de Dieu et la bonté du Saint-Père ont permis qu'il reçoive le sacrement de la prêtrise, samedi, le 22 décembre 1951, dans la chapelle du Séminaire de Mayence.

La mention de la bonté du Saint-Père n'est pas sans raison dans cette annonce. M. Gœthe avait été autrefois pasteur dans l'Eglise évangélique. En lui et dans la personne de sa femme s'est accomplie la parole qu'il a mise en exergue sur ce billet : la parole que le Christ adresse au Père pour demander l'unité des chrétiens.

Avec sa femme, il est rentré dans le bercail de l'Eglise catholique. Une fois devenu catholique, il souhaita ardemment devenir prêtre véritable de Jésus-Christ. Il voulait, avec Jésus-Christ, offrir le Saint Sacrifice de la messe, conférer les sacrements, prêcher l'Evangile et servir ainsi ce grand but de la réunion des chrétiens dans l'unité voulue par Jésus-Christ au sein de l'Eglise catholique. Mais étant encore pasteur protestant, il s'était marié et vit toujours dans un mariage légitime et sacramentel. Car tout mariage conclu validement entre chrétiens, qu'ils aient été baptisés dans l'Eglise catholique ou en dehors d'elle, est un sacrement. Existait-il une possibilité pour lui de devenir prêtre sans se séparer de la femme à laquelle il avait promis devant Dieu cette fidélité qu'il voulait tenir jusqu'à la séparation de la mort ?

Ce qui paraissait impossible à beaucoup, la bonté du Saint-Père l'a réalisé : M. Gœthe, après avoir achevé le complément de ses études au Séminaire de Mayence, peut être ordonné prêtre par S. Exc. Mgr Stohr et peut en même temps continuer de vivre dans le mariage. C'est la raison pour laquelle il remercie dans son annonce, non seulement la miséricorde de Dieu, mais aussi, tout spécialement la bonté du Saint-Père.

Cela signifie-t-il que la loi du célibat exigé des prêtres catholiques du rite latin, célibat voulu pour permettre leur don total à Dieu, se trouve désormais rapportée ? En aucune façon. Certes, depuis des siècles, des hommes mariés sont ordonnés prêtres dans l'Eglise orientale uniate, mais le Pape actuel, comme ses prédécesseurs, tient absolument à ce que les futurs prêtres du rite latin soient célibataires et s'engagent, au sous-diaconat, à la chasteté parfaite « à cause du royaume des cieux » (*Matth.* XIX, 12). Cependant, il veut faire une exception à cette règle générale en faveur de ceux qui sont devenus catholiques étant pasteurs protestants mariés et qui veulent devenir prêtres catholiques, tout en gardant la fidélité à la femme à qui ils se sont unis devant Dieu. Le Saint-Père n'a pas institué cette exception de façon générale, mais s'en est réversé personnellement l'octroi dans chaque cas individuel. Pour M. Gœthe et pour une autre personne également convertie au catholicisme comme pasteur protestant marié, qui se prépare également au sacerdoce au Séminaire de Mayence, le Saint-Père a fait cette exception à la règle générale, qui continue de rester en vigueur.

Quelles seront les réactions du peuple catholique devant cette magnanime mesure d'exception ? Nous pensons que son attitude

---

(1) Même, aux Etats-Unis, dans les revues non-catholiques. *Time* du 31. 12. 51, présentait ainsi le cas :

« Le pasteur Gœthe commença à s'intéresser au catholicisme en 1940, alors qu'il purgeait une peine de prison pour avoir parlé contre les nazis. Il lut d'abord des œuvres catholiques et ensuite se joignit à un groupe d'études. En 1949, peu de temps après la conversion de sa femme au catholicisme, Gœthe entra lui-même dans l'Eglise. Son évêque, Mgr Albert Stohr, de Mayence, demanda une permission spéciale au Pape pour que Gœthe devint prêtre tout en continuant à vivre avec Frau Gœthe « comme frère et sœur ». Les Gœthe, qui n'ont pas d'enfants, espèrent vivre à Mayence où Gœthe s'occupera de grouper des convertis.

Bien que mariés, des hommes sont autorisés à devenir prêtres dans la plupart des Eglises catholiques romaines de rite oriental. Une autorisation semblable a été par ailleurs extrêmement rare depuis le XII[e] siècle... »

sera moins d'étonnement que d'admiration pour le Saint-Père, qui sait allier à une fermeté éprouvée sur les principes un regard si ouvert et une bonté si paternelle. Il autorise une exception à la règle générale là où le refus de cette exception nuirait au travail de l'unité. Il ne fait pas de doute que d'anciens pasteurs protestants, devenus catholiques avec leur famille au prix de gros sacrifices, sont particulièrement aptes à servir par la prière et le travail à la grande cause de la réunion de tous les chrétiens dans l'unique Eglise de Jésus-Christ. Comme prêtres ordonnés, ils deviennent des collaborateurs particulièrement précieux dans la poursuite de ce grand objectif de l'Eglise universelle. Toutefois, il serait difficile de mettre en pratique l'exigence de la séparation de la femme qui leur est unie par le sacrement du Mariage. C'est pourquoi le Saint-Père, sur la suggestion d'évêques allemands, s'est décidé à la mesure suivante : dans des cas isolés, dont la décision revient chaque fois au Pape personnellement, le Saint-Père permet, après un examen attentif, l'ordination sacerdotale d'un ancien pasteur protestant converti, tout en lui permettant de vivre dans la mariage validement conclu avant son entrée dans l'Eglise catholique.

Les prêtres catholiques de rite latin, à leur ordination sous-diaconale, ont pris sur eux l'obligation sacrée de la chasteté parfaite, qui, par le renoncement au mariage qu'elle implique, leur impose un lourd sacrifice, mais par le don total à Dieu qu'elle leur permet, leur accorde un profond bonheur ; ils loueront, avec le peuple catholique, la bonté et la largeur de vues du Saint-Père, qui leur donne des collègues dans le sacerdoce tout particulièrement aptes à servir la cause qu'ils portent eux-mêmes dans leur prière, comme prêtres de Jésus-Christ : l'unité des chrétiens dans la foi.

J.-M. Reuss.

Dans un commentaire paru à ce sujet dans The Tablet *du* 22. 12. 1951, *on relevait les lignes suivantes :*

Notre sentiment est que le Saint-Siège est disposé à donner aux évêques la faculté d'autoriser l'ordination des membres du clergé protestant convertis, mariés, continuant à vivre comme mari et femme, et de procéder à ces ordinations, à condition que ce soit un avantage concernant non l'homme, mais plutôt l'Eglise, et que la femme, aussi bien que le futur prêtre, s'astreigne à une préparation spéciale. On ne pose pas comme condition que la femme devienne religieuse ; on envisage simplement un prêtre marié comme cela existe dans l'Eglise Uniate. Nous comprenons, en outre, que le candidat à la prêtrise, dans ce cas, n'est pas tenu de faire sa préparation dans un Séminaire, mais peut la faire dans un quelconque autre endroit plus propice ; et que pour ces prêtres mariés on n'envisage pas une activité paroissiale ordinaire, mais celles d'aumôniers ou de professeurs dans des maisons appropriées.

Nous comprenons aussi que ce n'est pas la première demande pour laquelle une telle dispense a été accordée à un Allemand converti du luthéranisme, mais que deux ordinations semblables ont eu lieu récemment. Cet ex-vicaire de Hesse, M. Gœthe — ou M. l'abbé Gœthe, comme il pourra être appelé au moment où cette page sera lue, — est âgé de 69 ans et n'a pas d'enfants. Mais on dit que, parmi ceux auxquels des dispenses semblables ont été accordées, figure un autre ancien pasteur luthérien qui a plusieurs enfants et qui est encore dans la quarantaine. On dit aussi qu'une vingtaine de Hollandais convertis du luthérianisme désirent obtenir de semblables dispenses, bien qu'il ne soit pas certain que les évêques hollandais soient disposés à faire des demandes au Saint-Siège en leur faveur comme quelques évêques allemands l'ont fait. Quoi qu'il en soit, c'est particulièrement en Allemagne que cette volonté du Saint-Siège d'accorder de telles dispenses sera importante. L'Eglise luthérienne allemande, une Eglise d'Etat où il n'y a plus d'Etat, perd beaucoup de ses membres qui se convertissent au catholicisme. [...]

Le point principal qu'il faut retenir dans cette affaire est de nature élémentaire. C'est que le célibat du clergé catholique ne fait pas partie de la loi universelle révélée par Dieu, mais de la législation positive de 'Eglise. A une loi que l'Eglise a faite, l'Eglise peut déroger si elle le juge bon, comme elle pourrait l'abroger complètement. C'est cependant pour l'Eglise occidentale une loi très ancienne. Dans les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, le principe dominant semble avoir été celui qui est encore appliqué dans l'Eglise orientale et parmi les chrétiens dissidents de l'Occident : qu'un prêtre ne peut pas se marier, mais qu'un homme marié peut être ordonné prêtre. Le Concile d'Elvire, en Espagne, à la fin du IIIe siècle, a introduit la règle plus stricte qu'aucun prêtre ne doit vivre avec sa femme, que son mariage ait eu lieu avant ou après son ordination ; mais le premier Concile de Nicée n'a pas voulu étendre cette règle à toute l'Eglise. A partir de cette époque, elle a prévalu dans l'Eglise occidentale, bien que son observation ait pu être incomplète à certaines époques. Il est indubitable que la discipline traditionnelle ait été soit ignorée, soit négligée complètement dans différentes époques et régions de l'Eglise occidentale pendant les siècles qui suivirent. Mais c'est faire de la mauvaise histoire que de chercher à présenter le principe du célibat du clergé occidental comme une nouveauté datant seulement de l'époque d'Hildebrand et des Conciles de Latran, et non de huit siècles plus tôt.



L'Agence catholique des Etats-Unis, N. C. W. C. *dans son service de dépêches pour l'étranger, à la date du* 31. 1. 52, *publie ces lignes de l'abbé Dr Max Jordan, de Fribourg* (*Suisse*) :

D'après l'hebdomadaire catholique *Christlicher Sonntag*, le P. Joseph Caspar, marié et père de plusieurs enfants, fut ordonné prêtre de rite byzantin le 23 janvier 1944. Il avait été baptisé élevé et marié dans le rite latin. Un Indult lui permit de passer du rite latin au rite byzantin et il put alors être ordonné, puisque le rite byzantin admet les hommes mariés comme candidats au sacerdoce. Après son ordination à Vienne, le P. Caspar célébra sa première messe à Bendorf. Il mourut il y a quelques semaines. Il était l'auteur de plusieurs livres bien connus sur les problèmes liturgiques et sur le rite byzantin, et comptait parmi les collaborateurs de Dom Pius Parsch le liturgiste autrichien.

Allocution de l'évêque de Mayence à la messe de Noël

S. Exc. Mgr Stohr, évêque de Mayence, dans le diocèse duquel l'ancien pasteur converti Rudolf Gœthe a été ordonné prêtre le 22 décembre 1951 *tout en étant marié, a tenu l'allocution suivante dans la messe pontificale célébrée à Noël dans le Dôme de Mayence :*

« La bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur, nous sont apparues. » (Epître de la messe de l'aurore.)

Dans la proximité immédiate de cette grande fête, l'Eglise de Mayence a connu un événement qui a causé de profonds remous et a déclenché des critiques sympathiques, et d'autres antipathiques, dans notre cité et à l'extérieur : je me suis obligé d'y revenir une fois de plus. J'ai la conscience de ne pas sortir du cadre de cette grande fête, ainsi que doit déjà l'indiquer la citation faite tout à l'heure, une parole de saint Paul tirée de la deuxième messe de la fête : « La bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur, sont apparues. » (*Tit.*, III, 4.)

1. Pour acquérir une vue juste de l'ordination sacerdotale d'un ancien pasteur protestant vivant encore dans le mariage, il s'agit d'écarter tous les points de vue humains qui en fausseraient les perspectives. Ce qui veut donc dire : renoncer à toutes les arguties, aux considérations de propagande humaine et de prudence commerciale. Il s'agit plutôt de s'accorder sur le sens pur et simple de l'Eglise, sur ce *sentire cum Ecclesia* qui est la façon de sentir de l'Eglise. Quand on regarde un vitrail d'église, il faut aussi pénétrer à l'intérieur de l'édifice et le regarder du dedans, placé dans l'obscurité et tourné vers la clarté, et non inversement. Sinon, on n'aperçoit qu'un fouillis inextricable de tessons de verre et de bâtonnets de plomb qui ne forment aucun ensemble et n'ont aucun sens. Mais quand on porte en soi le sens de l'Eglise, quand on voit la direction du Saint-Esprit dans les décisions de l'Eglise, surtout celle de la plus haute autorité qui a aussi parlé ici (même si la décision ne porte pas le degré de la dernière gravité), quand on suit les pensées de l'Eglise *avec respect*, alors, peu à peu, on verra juste. Je puis affirmer ici, en toute connaissance de cause, que la décision de l'Eglise a été mûrie longuement, après l'examen attentif des plus hautes instances, en sorte qu'il nous est permis d'avoir pleine confiance : « Ici, il y a le doigt de Dieu. » (*Exode*, VIII, 19.)

2. Grâce à cette interrogation respectueuse, nous obtenons, comme premier résultat, la certitude qu'il ne s'agit pas d'une suppression du *célibat ecclésiastique* ni d'une adaptation de ce célibat, ni même simplement d'un aménagement par l'intérieur. Il s'agit ici d'une solution particulière pour un cercle de personnes très restreint, la sage législation de l'Eglise concernant le célibat, fondée sur son profond amour de l'Eucharistie, restant pleinement maintenue, telle qu'elle a été héritée de la plus haute antiquité. Il suffit de rappeler qu'une solution en tous points analogue fut trouvée lors de la réalisation de l'union des Ruthènes avec l'Eglise romaine à la fin du XVIe siècle. On n'a jamais entendu parler qu'à l'époque l'amour du célibat ou le respect du prêtre en aient été ébranlés, et, pourtant, il s'agissait alors d'une multiplicité de cas, et cette solution particulière continue de s'appliquer depuis des siècles. Nos prêtres sont trop conscients des raisons de haute convenance qui ont amené l'Eglise à poser, chez eux, l'exigence du célibat et en ont ressenti avec trop d'évidence les bienfaits — malgré tous les sacrifices que cela entraîne — pour qu'ils veuillent s'attaquer à cette vénérable obligation. Et non moins inébranlable est le respect du prêtre chez le peuple chrétien. Le peuple et le clergé seraient-ils moins sûrs dans notre pays qu'en Pologne, ce pays auquel on se sent si souvent supérieur, chez nous ? Moi, du moins, j'ai confiance dans mes prêtres et mon peuple que la décision magnanime du Pape n'amènera pas de crise sérieuse, mais qu'au contraire elle trouvera, avec le temps, un accueil toujours plus respectueux et compréhensif.

3. Mais notre fidélité de pensée à l'Eglise nous préservera également d'une *mésestime du mariage.* Le mariage est et reste saint. Il est un sacrement. Il est le signe de la relation sainte et vivifiante entre le Christ et son Eglise. Et ceci n'est pas un rêve pieux pour l'heure solennelle de la bénédiction nuptiale, mais réalité pour toute une vie imprégnée de sacré à chacun de ses moments. L'amour de l'homme doit ressembler au sacrifice suprême du Christ pour son Eglise ; l'amour de la femme doit ressembler à l'attitude réceptive de l'Eglise bénéficiant du sacrifice de son divin Maître. Le mariage doit être amour saint et chaste dans ce double sens, et, par là, doit s'évanouir tout ce qui reste enlisé dans la passion ou même dans les bas-fonds. Un mariage ainsi compris *et vécu* n'est pas incompatible avec le sacerdoce, bien que, d'après l'enseignement de l'Eglise, il n'y réponde pas de la même façon que le célibat. Le Pape Pie XI, dans son Encyclique sur le sacerdoce, après un exposé d'une très haute inspiration sur le célibat, a fait observer expressément qu'il ne veut pas critiquer ou couvrir de reproches la pratique de l'Eglise orientale, mais qu'il veut seulement faire ressortir un titre de gloire particulier du sacerdoce catholique qui semble mieux répondre aux désirs du Cœur de Jésus. (Encyclique du 20 décembre 1935, *A. A. S.* p., 28.) Il y a là plus qu'une simple prise en considération de la sensibilité des Orientaux, mais l'idée profonde qu'on ne peut pas exalter le célibat en mésestimant le mariage. Celui qui reste fidèle à cette ligne pleine de mesure qui montre le vrai sens de l'Eglise trouvera facilement la bonne attitude à prendre devant le privilège magnanime du Saint-Père. C'est d'ailleurs ma ferme conviction que nous ne pourrons venir à bout de l'indiscipline sexuelle régnante que si nous nous attaquons au problème de deux côtés à la fois, du côté de la virginité et par la transfiguration du mariage.

4. Mais le dernier mot, dans cette décision, est revenu à l'*amour maternel* de l'Eglise qui veut montrer aux frères séparés qu'ils ne sont pas des personnes de seconde zone, mais qu'ils doivent jouir de leur part entière, de l'égalité des droits. Que ne fait une mère pour rappeler son enfant ? Que n'a fait le père dans la parabole évangélique, lorsque son fils prodigue revint, qui était perdu, pour ainsi dire mort ! Il a tant fait que le fils resté fidèle, ne le comprenant plus, se mit à le bouder. La décision de l'Eglise est hardie, elle montre que l'Eglise

est prête à tout sacrifice qui laisse intactes les dispositions inviolables de Dieu. Et c'est ainsi qu'agit cette Eglise *conservatrice* qui est obligée, si souvent, d'accepter les outrages de ceux qui lui reprochent son prétendu juridisme rigide, pour sa prétendue raideur inflexible. Oui, il ne lui est pas possible de céder quand il s'agit du métal inattaquable de la vérité, de l'airain inébranlable des commandements de Dieu. Mais, sur tous les autres points, il est possible, et Pie XII l'a montré, que la mère pleine de bonté fasse preuve de hardiesse.

Remarquons encore, pour une meilleure compréhension de la question, que ce n'est pas le souhait personnel de telle ou telle personne qui a été exaucé, mais la cause générale des frères qui se tiennent devant la porte avec, au cœur, une ardente nostalgie de la patrie, de l'affection maternelle et de toutes les richesses qui s'y cachent.

Nous entrons ainsi dans *la lumière de la crèche*. Là se trouve couché le divin Enfant. Le Père a entrouvert les cieux et nous l'a envoyé pour nous gagner à lui, nous, les hommes. Toutes les lois, qui étaient valables ou le paraissaient, devinrent caduques devant cet amour ; toutes les barrières se brisèrent. Le Dieu infini entrait dans la pauvreté, l'abaissement, la faiblesse d'un petit d'homme, d'un nourrisson. « La bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur, sont apparues. » Cette bonté ne nous a pas seulement « ravis », mais « élevés » et « éduqués », d'après le mot de l'Apôtre dans la même Epître à Tite, « afin que nous renoncions à toutes les concupiscences terrestes et que nous marchions sobres, justes et unis à Dieu en ce monde ». (*Tit.*, II, 12.) Et, pour cela, Dieu a utilisé la plénitude chaude et protectrice du mariage, mais en y faisant briller merveilleusement la perle encore plus précieuse de la virginité de Marie.

Telles sont les réflexions que nous avons rassemblées et que nous indiquait l'ordination du 22 décembre (1). Mais le lien, entre toutes ces réflexions, c'est l'amour infini, hardi, victorieux du Père qui nous offre son Fils, et ceci sous l'aspect charmant d'un enfant, dans la bonté et l'humanité dont seul un Dieu et un Sauveur est capable. Laissons-nous envahir par l'attirance de cet exemple et devenons-en, en tout, le reflet ! Faisons luire, en nous aussi, la bonté et l'humanité de notre Dieu Sauveur, et alors cette grande cause de l'unité fera également un grand pas en avant, et le temps viendra bientôt où tous les chrétiens unis entonneront le *Gloria*, s'agenouilleront à la crèche et chanteront avec *une seule* foi et dans *un seul* amour : « A Dieu seul, dans les hauteurs, honneur et reconnaissance pour sa grâce, toute querelle a pris fin. » (2) *Amen.*

(1) Eugène Walter a publié dans *Der christliche Sonntag*, de Fribourg-en-Brisgau (6 janvier 1952), une importante étude, d'allure plus théologique, sur les leçons à tirer de cette ordination.

(2) Premiers vers d'un célèbre cantique allemand du XVIe siècle, chanté aujourd'hui encore par les catholiques comme par les protestants.

— *Moscou ne croit pas aux larmes*, par MICHEL KORIAKOFF. Préface de BORIS ZAITZEV. — Un vol. in-16 jésus de 288 pages. Prix : 400 francs. Aux Editions du Monde Nouveau, 185, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

L'auteur de *Je me mets hors la loi*, dans ce nouvel ouvrage que titre une locution populaire russe, complète, sous forme de chroniques, son premier livre connu du public français. Malgré le masque imposé à son pays par le régime soviétique, il veut nous montrer la persistance d'une âme russe qui garde intacte son espérance, malgré les défaillances et les déviations du moment. L'aspect spirituel de la vie, la mystique même gardent encore leur emprise sur l'âme russe. C'est ce qui explique l'itinéraire de certains « évadés » dès qu'ils ont pris contact avec la liberté. Ces pages doivent être comme un témoignage de cette survivance qui est un espoir au milieu des ruines de tout genre qu'accumule un matérialisme sans frein.

— *Cahiers critiques du communisme*, n° 7. Peuples opprimés : la tragédie des Etats baltes. — Un terrible bilan est dressé dans ces pages où le simple énoncé des faits constitue un réquisitoire émouvant et irréfutable contre l'oppression soviétique. Une pareille publication rompt un silence qui n'est pas à l'honneur du monde libre, tout en se maintenant bien dans la ligne des premiers numéros. Le numéro, 60 francs. Aux Editions du Monde Nouveau, 185, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

— *Barrage 5*, par LOUIS RENÉ-BAZIN. Coll. « La Frégate ». — Un vol. de 128 pages, 50 francs ; port, 15 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

La patronne de la cantine 312, en plein chantier de construction du barrage 5, sur le Rhône, vient d'être assassinée en des circonstances mystérieuses. Yvonne Vaujours, la victime, exploitait la cantine avec Henri, son mari et sa sœur Hélène. L'enquête, menée rondement par le commissaire Courtil, aidé de Mairgand, apparaît tout de suite difficile. Henri Vaujours, le mari, semble être le meurtrier. De lourdes présomptions pèsent sur lui, mais... l'ingénieux dénouement de ce roman policier, plein de vie et d'intérêt, résoudra la question aux dernières lignes du récit.

— *Le fiancé invisible*. (Coll. « Ruban bleu »), par PIERRE L'ERMITE. — Un vol., 225 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. Paris 1668.

La publication d'un nouveau roman de Pierre l'Ermite est toujours un événement attendu avec impatience par ses nombreux et fidèles lecteurs.

Pierre l'Ermite s'attaque, en ces pages, au problème de la révolte d'une chrétienne, dont une mère sceptique et railleuse entretient la rancœur en lui répétant qu'il est vain d'espérer en un Dieu qui frappe ses meilleurs amis. Désemparée, elle trouve cependant le secours d'une affection bienfaisante, celle d'un vieux prêtre qui compatit à sa peine, panse sa plaie et s'efforce de lui rendre la paix. Beau livre, écrit avec l'autorité d'un maître psychologue et la sensibilité d'un poète. Les lecteurs y trouveront, avec l'intérêt du récit et de l'action, l'étude profonde des caractères, l'analyse des sentiments et l'enseignement qui se dégage d'un débat tragique entre le désespoir et l'abandon paisible à la volonté divine.

— *L'Amérique expliquée*, par JEAN-MARIE GREVILLOT. (Coll. « Hommes et Cité ».) — Un vol. in-16 jésus de 272 pages. Prix : 325 francs. Aux Editions du Monde Nouveau, 185, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

L'auteur nous donne en ces pages le résultat d'une étude sur place, après un an passé aux Etats-Unis. Il a groupé ses réflexions sous trois titres : La richesse américaine ; L'humanisme américain ; L'Amérique et nous. Elles sont sans doute les réflexions de quelqu'un *du dehors* — car autre est l'image que porte en lui celui qui a vécu des années de la vie d'un pays et celle de celui qui ne fait que le traverser, même longuement ; — mais si elles n'ont pas toute l'acuité de la vie, elles n'en sont pas moins de quelqu'un qui a observé avec toute la sympathie désirable sans pour cela vouloir être de parti pris. Des leçons se dégagent pour nous gens des *vieux pays*, de ces pages — dont c'est la deuxième édition, — et l'auteur nous les donne comme il les a reçues des faits qu'il a vus, de ce qu'il a lu ou entendu là-bas.

— *La tragédie des pays baltes*. — Un vol. in-16 jésus sur vélin alfa, de 84 pages. Prix : 120 francs. Chez les mêmes éditeurs, reprend le texte des *Cahiers critiques du communisme*.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

BOURSES NATIONALES SCOLAIRES

Les lois récentes scolaires du 21 *et du* 28 *septembre* 1951 (1) *ont été l'objet de plusieurs décrets et circulaires* (D. C. *n°* 1111 *du* 30. 12. 51, *col.* 1601 *et suiv.*). *Voici une nouvelle circulaire d'application du décret du* 26 *octobre* 1951 (2) *réglant les formalités nécessaires pour l'obtention des bourses nationales de l'enseignement du second degré* (3).

Circulaires d'application du décret du 26. 10. 51 relatif aux bourses nationales de l'enseignement de second degré

La nouvelle réglementation relative aux « bourses nationales d'enseignement du second degré » ne concerne que les classes secondaires des établissements publics ou privés de la métropole ou des départements d'outre-mer, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du R. A. P. du 25 octobre 1951.

TITRE PREMIER

Formalités d'inscription et conditions d'âge.

Article 2 du décret. — Cet article relatif à la constitution et au dépôt des dossiers de demandes de bourses appelle les précisions suivantes :

a) Le certificat de nationalité ne sera pas exigé des candidats qui prouveront, soit en produisant le livret de famille de leurs parents, soit en joignant à leur dossier une copie certifiée conforme de ce livret, qu'ils sont nés en France, de parents eux-mêmes nés en France.

Seuls les candidats qui ne rempliraient pas cette double condition devront fournir un certificat de nationalité ; un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier à l'inspection académique leur sera accordé pour produire cette pièce.

Les enfants appartenant à l'Union française ne peuvent obtenir de bourses nationales de l'enseignement du second degré que s'ils ne relèvent pas d'une autre réglementation propre aux territoires d'outre-mer dont ils sont originaires, et si leurs parents sont domiciliés dans la métropole ou les départements d'outre-mer.

b) Je signale à l'attention des services académiques que le dossier de demande de bourse ne comporte plus de certificat scolaire et que les familles des candidats ne sont pas tenues d'indiquer avant les résultats des examens d'admission l'établissement pour lequel la bourse est demandée.

Mais en revanche, ils doivent veiller à ce que les familles spécifient qu'il s'agit bien de demande de bourses nationales d'enseignement du second degré et précisent la classe dans laquelle le candidat désire entrer.

Les feuilles de renseignements délivrées par les inspections académiques doivent être modifiées en conséquence.

c) Les ressources familiales à déclarer sont celles de l'année civile écoulée au jour de l'ouverture des inscriptions et les impôts ceux mis en recouvrement au cours de cette même année.

Exemple : les candidats à une bourse pour l'année scolaire 1952-1953 qui déposent leur dossier dans le courant de janvier 1952 déclareront les ressources de 1951 et les impôts mis en recouvrement en 1951.

d) Les inscriptions sont normalement reçues à l'inspection académique de la résidence des parents ou des personnes qui ont la charge effective du candidat.

Lorsque la résidence du candidat, c'est-à-dire l'établissement où il poursuit ses études, est située dans un département différent de celui où résident les parents, le dossier doit, sauf exceptions motivées, être déposé dans le département de résidence des parents et examiné par la Commission de ce département. Mais la vérification de l'aptitude scolaire du candidat est alors faite dans le département de sa résidence propre. Dans ce cas, les services de l'inspection académique de la résidence des parents inviteront ceux de l'inspection académique de la résidence du candidat à convoquer, s'il y a lieu, ce dernier à un examen d'admission et à leur en communiquer les résultats. La proposition d'attribution de bourse sera faite par l'inspection académique de la résidence des parents.

Les inscriptions sont reçues dans le courant du mois de janvier. Mais les services des inspections académiques peuvent délivrer les notices nécessaires à la constitution des dossiers dès la seconde quinzaine de décembre.

Article 3 du décret. — Il fixe les conditions d'âge requises des candidats à une bourse. Ces conditions sont, pour la classe de 6e, identiques à celles qui sont fixées par l'arrêté du 16 mars 1948, relatif à l'admission en classe de 6e.

Elles sont pour les classes de 5e, 4e, 3e, etc., reculées d'un, de deux, de trois ans, etc.

Des dispenses d'âge sont prévues ; elles peuvent être accordées, sous leur responsabilité, par les inspecteurs d'Académie.

Il y a lieu d'accorder libéralement les dispenses inférieures ou égales à un an en plus ou en moins.

Au contraire, les dispenses excédant un an en plus qui sont de droit pour les pupilles de la nation et les victimes de guerre et dont peuvent bénéficier sur décision des autorités universitaires locales les élèves des départements d'outre-mer, ne peuvent être accordées qu'*à titre tout à fait exceptionnel,* aux enfants dont le retard est motivé pour des raisons graves et dûment vérifiées (raisons de santé : poliomyélite, tuberculose, etc., séjours à l'étranger, etc.).

Il est évident que le fait qu'un élève ait dû, pour résultats scolaires insuffisants et sans qu'intervienne une raison grave de santé, redoubler une classe, ne peut être pris en considération pour justifier son retard et lui permettre de bénéficier de dispenses supérieures à un an.

Lorsqu'un inspecteur d'Académie a accordé à un candidat une dispense qui excède un an en plus, les motifs qui ont entraîné cette décision devront être indiqués, sur les états de propositions d'attributions de bourses, dans la colonne « Observations ».

Enfin, aucune dispense ne peut excéder un an en moins, sauf lorsqu'il s'agit d'élèves ayant obtenu une dispense pour se présenter à la première partie du baccalauréat et qui, reçus à cet examen, sollicitent une bourse pour les classes terminales.

---

(1) Voir *la D. C.* n° 1107 du 4 nov. 1951, col. 1345 et 1348.
(2) Voir *la D. C.* du 2 déc. 1951, col. 1512.
(3) Cf. *Bulletin Officiel de l'Education nationale,* p. 128.

TITRE II

Composition et mode de travail des Commissions.

Article 4 du décret. — La composition des Commissions de bourses propres à l'enseignement du second degré désormais en application dès nouveaux textes, étant différente de celles des Commissions propres aux autres ordres d'enseignement, il y aura lieu de prévoir, pour ces différentes Commissions, des délibérations distinctes.

Articles 5 et 7 du décret. — Composition des Commissions départementales et régionales.

Les recteurs désignent les membres de la Commission régionale et des Commissions départementales de leur ressort.

Afin d'assurer une représentation suffisante des diverses catégories de membres de ces Commissions, ils désigneront autant de membres suppléants que de membres titulaires. Les membres suppléants ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires correspondants.

Les six représentants de l'enseignement public seront choisis de préférence parmi les représentants élus des Commissions paritaires, des Comités techniques ou Conseils et bureaux d'administration du département ou de l'Académie. Cependant, il ne faudrait pas exclure, éventuellement, l'appel à certains retraités ni, en particulier, pour l'examen des dossiers présentés par les candidats à une bourse de 6ᵉ, à des instituteurs ou directeurs d'écoles primaires.

Les deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux seront choisis parmi les chefs de ces établissements.

Les représentants des Associations de parents d'élèves devront avoir un ou plusieurs enfants effectivement en cours d'études dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé habilité à recevoir des boursiers nationaux.

Ils comprendront :

Un représentant des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques ;

Un représentant de la Confédération des parents d'élèves des lycées et collèges, désigné, si possible, en accord avec le président de l'Union régionale ;

Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement libre.

Article 6 du décret. — Mode de travail de la Commission départementale.

La Commission départementale indique la nature (internat, demi-pension ou entretien) et la quotité de la bourse (fraction de bourse entière, 1/2, 2/3, 5/6 ou 6/6) qu'elle propose d'attribuer.

Les propositions des Commissions ne peuvent être chiffrées puisque l'établissement d'affectation n'est pas connu.

Article 8 du décret. — Cet article prévoit que la Commission régionale classe les candidats par ordre de préférence. Le classement individuel de chaque candidat pratiqué jusqu'ici s'est révélé très difficile et parfois injuste.

Dans ces conditions, la méthode suivante sera dorénavant utilisée :

Les candidats seront classés en trois catégories :

Catégorie A. — Candidats dont la situation de famille nécessite impérieusement l'aide de l'Etat.

Catégorie B. — Candidats dont la situation est très intéressante.

Catégorie C. — Candidats dont la situation de famille justifie l'attribution d'une bourse.

Article 11 du décret. — Il importe de préciser aux familles dont la candidature à une bourse a été rejetée en appel par la Commission régionale que c'est par *l'intermédiaire du recteur* que doit être adressé au ministère tout pourvoi devant la Commission nationale. Le recteur en assure immédiatement la transmission au ministère, en y joignant le dossier du candidat.

Article 12 du décret. — Les familles des élèves dont la candidature à une bourse aura été retenu[e] par les Commissions régionales ou la Commissio[n] nationale en seront immédiatement avisées et invi[-]tées à préciser, *par retour du courrier*, à M. l'ins[-]pecteur d'Académie, l'établissement fréquenté pa[r] le candidat. A défaut de réponse dans les hui[t] jours, le candidat sera considéré comme ayan[t] renoncé à sa demande de bourse.

Il est indispensable, en effet, que les service[s] des inspections académiques soient rapidement e[n] possession de ce renseignement pour organiser le[s] examens d'aptitude.

TITRE III

Examen de l'aptitude des candidats au[x] bourses de l'enseignement du second degré

Désormais, les bourses ne seront accordée[s] qu'après vérification de l'aptitude scolaire des can[-]didats. Les propositions d'attributions adressées a[u] ministre dans le courant de juillet concerneron[t] donc exclusivement les candidats dispensés d[e] l'examen d'aptitude ou reçus à cet examen e[n] juin ou juillet.

Les élèves reçus à la 2ᵉ session de l'exame[n] d'entrée en 6ᵉ, quand elle est organisée, ou à l[a] 2ᵉ session du baccalauréat (première partie) feron[t] l'objet, dans le courant du mois d'octobre, d'u[n] mouvement supplémentaire d'attributions.

Article 14 du décret. — Vérification de l'aptitud[e] des candidats.

L'aptitude des candidats à une bourse pour l[a] classe de 6ᵉ est vérifiée par le succès à l'exame[n] d'admission dans cette classe, tel qu'il est institu[é] par les arrêtés des 8 septembre 1947 et 16 mar[s] 1948, et organisé par la circulaire d'applicatio[n] du 20 mars 1948.

Les examens d'admission dans les classes de 5ᵉ, 4ᵉ, 3ᵉ, 2ᵉ et 1ʳᵉ sont organisés par les inspection[s] académiques dans les conditions prévues par l'ar[-]rêté du 26 janvier 1949, et, si possible, à la mêm[e] époque que l'examen d'admission en 6ᵉ, c'est-à[-]dire dans la première quinzaine de juin.

Les inspecteurs d'Académie constituent les jury[s] de ces examens, avec des professeurs de l'ensei[-]gnement public désignés parmi des maîtres com[-]posant normalement les Conseils des classes cor[-]respondant à chaque série d'examen. Ils choi[-]sissent un ou plusieurs centres d'examen, selo[n] l'étendue du département.

Les candidats sont convoqués individuellemen[t] par les services des inspections académiques a[u] centre d'examen le plus proche.

Sont dispensés des examens d'admission dan[s] les classes supérieures à la 6ᵉ, les candidats d[e] l'enseignement public autorisés par le Conseil d[e] classe à passer dans la classe supérieure.

Il importe donc que les décisions des Conseil[s] de classe soient, pour les candidats à une bourse prises dès la deuxième quinzaine de mai, afin qu[e] les intéressés sachent s'ils doivent ou non subi[r] les examens prévus.

Pour les candidats de l'enseignement public, le[s] examens d'admission tiennent lieu, éventuellement d'examens de passage.

Article 15 du décret. — Dès que seront connu[s] les résultats de la première partie du baccalauréat les candidats à une bourse pour les classes termi[-]nales, reçus à cet examen, enverront au secréta[-]riat de l'inspection académique où a été dépos[é] leur dossier, une copie certifiée conforme du cer[-]tificat du baccalauréat.

TITRE IV

Règles d'attribution et d'affectation des bourses.

Article 16 du décret. — Il convient de bien pré[-]ciser aux familles que le fait, pour un candidat d'être l'objet d'une proposition d'attribution d[e] bourse des Commissions et d'avoir satisfait

l'examen requis, ne signifie pas nécessairement qu'il sera nommé boursier.

L'attribution des bourses ne peut, en effet, être faite que dans la limite des crédits budgétaires. L'insuffisance des crédits peut entraîner une diminution du nombre des nouveaux boursiers ou de la quotité des bourses proposées. En aucun cas, par conséquent, les membres des diverses Commissions ou les services académiques ne sont autorisés à indiquer aux familles, avant que n'intervienne la décision ministérielle; la quotité de bourse pour laquelle le candidat avait été proposé.

Article 17 *du décret.* — Etablissements habilités à recevoir les boursiers nationaux de l'enseignement du second degré.

La question de l'habilitation des établissements privés visés au 3° du décret susdit a fait l'objet de la circulaire du 31 octobre 1951, à laquelle il y a lieu de se reporter (voir *Documentation sociale*, p. 702).

A) Les bourses ne peuvent être accordées que pour la classe qui correspond à l'examen d'admission subi. Aucune dérogation à cette règle ne pourra être consentie.

A titre exceptionnel, sur présentation d'un certificat médical et proposition du chef de l'établissement fréquenté, les inspecteurs d'Académie pourront autoriser des candidats qui, en raison de leur état de santé, n'auraient pu suivre normalement leur classe, à se présenter en juin à l'examen d'admission dans la classe inférieure à celle pour laquelle la bourse avait été demandée en janvier, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge requises pour l'admission dans cette classe.

En cas de succès, ils ne pourraient évidemment prétendre à une bourse que pour la classe correspondant à l'examen subi.

Cette mesure n'intéresse évidemment pas les candidats à une bourse pour la classe de 6e, qui ne sauraient bénéficier d'une bourse en 7e, ni les candidats à une bourse pour la classe de 5e qui auraient précédemment satisfait à l'examen d'admission en 6e. Pour ces derniers, la raison de santé et les conditions d'âge seront seules exigées.

B) Il importe d'attirer l'attention des familles sur le délai de huit jours après la proclamation du succès aux examens d'aptitude, dont elles disposent pour indiquer aux inspecteurs d'Académie l'établissement pour lequel elles sollicitent une bourse. Passé ce délai, les élèves pour lesquels l'établissement choisi par la famille n'aura pas été indiqué, seront affectés à l'établissement public le plus proche de la résidence des parents.

Les familles seront averties qu'une fois la bourse affectée soit à l'établissement choisi par elles lorsque ce choix est conforme à la réglementation fixée par l'article 19 du décret visé, soit, dans la négative, à l'établissement désigné par les services de l'inspection académique, aucun *changement d'affectation* ne pourra être autorisé, sauf dans le cas d'un changement de résidence ou, à titre exceptionnel, lorsque le changement d'établissement est rendu nécessaire par des faits intervenus après l'affectation du boursier.

Dans ce cas, les décisions sont prises par les recteurs, qui en adresseront le relevé au ministre, pour information, en un seul envoi, avant le 1er novembre.

Les propositions d'attribution de bourses seront établies par les services des inspections académiques, en double exemplaire, sur des états distincts pour l'enseignement public et l'enseignement privé. Ne seront portés sur ces états, dont le modèle est fourni par le ministère, que les élèves dont la candidature aura été retenue par les Commissions et qui auront satisfait aux examens d'admission. Ces candidats y figureront par classe et par ordre alphabétique dans chaque classe.

La catégorie de classement (*A-B* ou *C*, cf., article 8 ci-dessus) devra obligatoirement figurer dans la colonne réservée à cet effet.

Lorsque les raisons du classement ne ressortent pas nettement des renseignements sur la situation de famille portés sur les états de propositions, une brève indication en « Observations » les précisera.

Exemple : orphelin, 7 enfants, sinistré par inondation, père malade, etc.

Les états, dûment remplis, seront adressés au ministère sous le timbre du 5e bureau de la Direction de l'enseignement du second degré, au plus tard pour le 25 juillet.

Article 19 *du décret.* — Règles d'affectation des bourses-natures des bourses accordées.

Les bourses sont accordées suivant le désir de la famille :

— Soit pour l'établissement d'enseignement public ;

— Soit pour l'établissement d'enseignement privé non confessionnel habilité à recevoir des boursiers nationaux ;

— Soit pour l'établissement privé correspondant à la confession choisie par les parents et habilité à recevoir des boursiers nationaux, le plus proche de la résidence des parents et dispensant l'enseignement choisi.

Dans les deux derniers cas, lorsque la famille habite une ville possédant un établissement public correspondant à l'ordre d'études que doivent suivre les candidats, ceux-ci ne peuvent obtenir que des bourses de demi-pension ou d'entretien, même s'ils fréquentent l'établissement choisi en qualité d'internes.

Sous la réserve précédente, les bourses accordées peuvent être des bourses complètes ou partielles (demi-bourse, 2/3 ou 5/6 de bourse) d'internat, de demi-pension ou d'entretien.

Le bénéfice des bourses d'internat est réservé aux enfants qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur famille le soir et, à titre exceptionnel, à ceux qui doivent être éloignés, pour motifs graves, du milieu familial. Dans ce dernier cas, ces motifs doivent être mentionnés dans la colonne « Observations » des états d'attributions.

Le bénéfice des bourses de demi-pension est réservé d'abord aux enfants dont le domicile est trop éloigné de l'établissement fréquenté pour qu'il leur soit possible, sans préjudice pour leurs études ou leur santé, de rentrer à midi dans leur famille ; les inspecteurs d'Académie peuvent étendre le bénéfice de ces bourses aux enfants de situation très modeste ou dont la mère ne peut, du fait de son travail, assurer la préparation du repas de midi.

Le bénéfice des bourses d'entretien est réservé aux externes. Cependant, des bourses d'entretien peuvent être accordées exceptionnellement à des enfants déjà titulaires de bourses *complètes* d'internat ou de demi-pension, dont la situation de famille nécessite impérieusement une aide supplémentaire.

Lorsqu'un externe boursier fréquente l'étude surveillée, sa bourse d'entretien est automatiquement majorée du montant de l'externat surveillé, actuellement fixé à 1 620 francs par an.

Il est évident qu'un élève titulaire d'une bourse d'internat ou de demi-pension doit effectivement fréquenter l'établissement auquel il est affecté, en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire. Dans la négative, sa bourse doit être automatiquement convertie en bourse d'entretien.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le ministre, sur propositions des recteurs et des inspecteurs d'Académie, pour une année scolaire, avec possibilité de renouvellement, dans certains cas particuliers ; par exemple, à des élèves inscrits, pour raison de santé, au Centre national d'enseignement par correspondance.

Article 20 *du décret.* — Montant des bourses.

Cet article ne paraît pas nécessiter des précisions complémentaires.

Lorsque le tarif d'un établissement privé est supérieur à celui de l'établissement public du second degré d'importance analogue le plus proche, et qu'en conséquence, les propositions d'attribu-

tions de bourses sont calculées sur la base de cet établissement public, il y a lieu de mentionner le nom de ce dernier dans la colonne « Observations » des états adressés au ministre.

Les services académiques consigneront sur des fiches statistiques, dont le modèle est établi par le ministère, le coût des propositions des diverses Commissions. Ces fiches, dûment remplies, devront être jointes aux états de propositions d'attributions de bourses lors de leur expédition au ministère.

Article 21 *du décret.* — Transferts et conversions de bourses.

Les transferts de bourses entre établissements du second degré habilités à recevoir des boursiers nationaux et les conversions sont, sauf s'il s'agit de mesures disciplinaires, accordés par les recteurs qui adressent, à la fin de chaque mois, au ministère, le relevé, par département, de leurs décisions.

Dans tous les cas de transferts ou de conversions, la fraction de bourse entière attribuée au boursier reste inchangée.

Les recteurs ne peuvent accorder de conversions de bourses (changements de nature de bourse) que dans les conditions fixées plus haut pour l'attribution de bourses d'internat, de demi-pension ou d'entretien.

Comme pour les attributions, toute dérogation à ces règles générales ou toute mesure exceptionnelle ne peut être accordée que par le ministre.

Les demandes de transferts ou de conversions sont établies, en double exemplaire, sur des imprimés dont le modèle est établi par le ministère. Ces imprimés, remplis par le représentant légal de l'élève, sont remis au chef de l'établissement fréquenté qui en assure la transmission aux divers échelons de l'ordre hiérarchique.

Les demandes de transferts ou de conversions de bourses doivent être présentées au moins un mois avant la date d'effet demandée par la famille de l'élève intéressé.

Des transferts de bourses sont possibles entre les divers ordres d'enseignement (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, enseignement technique).

Les modalités de transferts de bourses d'enseignement du second degré dans l'enseignement du premier degré ou dans l'enseignement technique sont fixées par les règlements propres à ces ordres d'enseignement.

Des transferts de bourses d'enseignement du premier degré dans les établissements d'enseignement du second degré peuvent être accordés par les recteurs qui adressent, chaque mois, au ministère, le relevé de leurs décisions.

Les transferts de bourses de l'enseignement technique à l'enseignement du second degré sont soumis à la décision du ministre.

Dans tous les cas de transferts rectoraux, la décision appartient au recteur dont dépend l'établissement où le boursier sollicite son affectation.

Article 22 *du décret.* — Cumul des bourses nationales, départementales et communales.

Une circulaire spéciale précisera toutes questions relatives aux bourses départementales et communales.

Article 23 *du décret.* — Promotions, diminutions ou suppressions de bourses.

Le taux des bourses est automatiquement adapté aux changements de tarifs de l'établissement fréquenté ou (en cas de transferts) au tarif du nouvel établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement privé dont les variations de tarifs ne dépendent pas de l'administration centrale, son directeur indique les nouveaux tarifs de son établissement au recteur, qui fixe le nouveau taux des bourses, conformément aux règles établies par l'article 20 du décret.

Les demandes de promotions de bourses (augmentation de la quotité 1/2, 2/3, 5/6) sont présentées par les familles en double exemplaire, sur des imprimés dont le modèle est établi par le ministère. Les demandes, remises au chef de l'établissement fréquenté, sont transmises, pour décision, au ministre, par la voie hiérarchique.

Il convient de signaler à l'attention des familles que des promotions ne peuvent leur être accordées que lorsque leur situation s'est notablement aggravée depuis l'attribution de la bourse.

Le ministre se réserve le droit de procéder, quand il le juge opportun, à une revision générale ou particulière de la situation des boursiers nationaux. A l'occasion de cette revision, des bourses peuvent être diminuées ou supprimées.

Article 24 *du décret.* — Exonérations.

Le texte du décret ne prévoit que des exonérations d'internat ou de demi-pension. Cependant, à titre exceptionnel, les recteurs peuvent accorder des subventions provisoires d'entretien à des externes dont l'aggravation imprévue de la situation de famille risque de compromettre les études.

Les bénéficiaires d'exonérations sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions sont ouvertes.

Les exonérations ne sont renouvelables, pour une année scolaire complète, que si elles n'ont été primitivement accordées que pour une période inférieure à cinq mois.

Exemple : un élève perd son père en février ; une exonération lui est accordée pour la période mars-juin. Cette exonération est renouvelable l'année suivante, l'élève n'ayant pas encore la possibilité de bénéficier d'une bourse.

Au contraire, un élève a obtenu une exonération pour la période novembre-juin. Cette exonération n'est pas renouvelable, puisqu'il a eu la possibilité de présenter, en janvier, un dossier de demande de bourse pour la rentrée scolaire suivante.

TITRE V

Scolarité des boursiers.

Article 25 *du décret.* — Cet article fixe le régime scolaire des boursiers et les conditions de renouvellement de leurs bourses.

Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré, c'est-à-dire jusqu'aux classes terminales comprises, mais à l'exclusion des classes préparatoires aux grandes Ecoles.

Au cours de cette scolarité, l'aptitude des boursiers est vérifiée par un examen à la sortie des classes de 5e, de 3e et de 1re.

Les examens d'aptitude organisés à la sortie des classes de 5e et de 3e sont les examens d'admission en 4e et en seconde, auxquels sont soumis, dans les mêmes conditions, les candidats à une bourse pour les classes de 4e et de seconde.

Pour l'enseignement public, les Conseils de classe peuvent dispenser de ces examens ceux de leurs élèves dont l'ensemble des notes sera jugé suffisant. Une décision analogue peut être prise à l'égard des boursiers de l'enseignement privé, par les jurys d'examen formés de maîtres composant normalement les Conseils des classes correspondantes de l'enseignement public.

Il convient donc que, dès la fin de mai, les Conseils de classe examinent le cas des boursiers de l'enseignement public appartenant aux classes de 5e et de 3e, et décident de les soumettre ou non aux examens d'aptitude. D'autre part, les chefs des établissements privés adressent, au moins trois semaines avant la date fixée pour ces examens, à l'inspecteur d'Académie qui les soumet au jury du centre d'examen le plus proche des établissements intéressés, les dossiers (certificat scolaire, appréciation des professeurs) de ceux de leurs élèves qu'ils estiment pouvoir être dispensés d'un examen. Le jury consulté devra, au moins dix jours avant l'examen, indiquer, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'Académie, aux chefs d'établissements intéressés, si la dispense sollicitée est accordée ou non.

Par délégation, les recteurs sont habilités

prononcer les retraits de bourses dans les cas énumérés ci-dessous. Ces retraits devront être notifiés aux familles avant la rentrée scolaire.

Les recteurs adresseront au ministre, en un seul envoi, pour le 1er novembre, le relevé, par département, de leurs décisions portées sur des états dont le modèle est établi par le ministère.

Feront l'objet d'une décision de retrait de bourse :

— les élèves ayant échoué aux examens d'aptitude à la première partie du baccalauréat ;

— les élèves sortant des classes de 6e, 4e, 2e, dont le travail et les résultats scolaires, jugés insuffisants par le Conseil de classe des établissements publics ou le chef de l'établissement privé, auront motivé, de la part de ces autorités, une proposition de retrait ;

— les élèves redoublants.

Exceptionnellement, en particulier pour raisons graves de santé, un boursier pourra être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'établissement, à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse.

Les propositions de redoublements établies par les services des inspections académiques, en double exemplaire, *sur les états réglementaires*, seront transmises au ministre, par la voie hiérarchique, avant le 31 juillet de chaque année.

Les bourses des élèves reçus aux examens d'aptitude ou dispensés de ces examens et des élèves n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de retrait sont renouvelées automatiquement, sans formalités.

Article 26 du décret. — Il fixe uniquement le régime disciplinaire des boursiers.

L'attention des autorités académiques est attirée sur les points suivants :

Les décisions de transfert ou de retrait de bourses prises, à titre disciplinaire, après deux ou trois avertissements du Conseil de discipline de l'établissement public ou du chef de l'établissement privé, sont du ressort du recteur.

Seules les décisions de retrait ou de transfert, sans avertissement préalable, motivées par une faute grave d'un boursier, seront prises par le ministre à qui devra être soumis un dossier comprenant un rapport sur l'affaire, l'avis du Conseil de discipline et du chef d'établissement public ou celui du chef de l'établissement privé, le certificat scolaire de l'élève et les indications sur la situation de famille et le lieu de résidence de ses parents.

Toute proposition de transfert disciplinaire précisera quel établissement est susceptible de recevoir le boursier intéressé.

Article 27 du décret. — Il traite du payement des bourses et du contrôle de l'assiduité des élèves.

Ces questions sont réglées par une circulaire spéciale sur la liquidation des bourses nationales.

Les congés de bourses sont accordés par les recteurs. Lorsque les recteurs estimeront opportun de maintenir exceptionnellement le versement de la bourse pendant la période du congé, ils prendront eux-mêmes la décision lorsque la durée du congé n'excède pas trois mois, mais soumettront le cas à la décision du ministre, lorsque la durée du congé sera supérieure.

Lorsqu'un boursier ne fréquente plus l'établissement auquel il est affecté et qu'il n'a pas sollicité ou pas obtenu de congé de bourse, sa bourse est déclarée vacante et il perd sa qualité de boursier.

Article 28 du décret. — Cet article devra être rigoureusement appliqué. Il importe donc que les propositions de retrait de bourses ne soient faites qu'à bon escient.

En effet, un élève dont les résultats scolaires insuffisants sont motivés par un mauvais état de santé pourra éventuellement être autorisé, sur présentation d'un certificat médical, à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse ; au contraire, aucun rétablissement de bourse ne pourra être accordé dans les deux ans qui suivront une décision de retrait.

Article 29 du décret. — Franchissement de classe.

Si les professeurs d'un boursier estiment que l'intérêt de ce dernier serait de franchir une classe, une demande dans ce sens doit être faite dès le mois de mai au recteur, qui peut autoriser l'élève à se présenter à l'examen d'admission dans la classe dans laquelle il désire passer, si toutefois il remplit les conditions d'âge requises pour cette classe.

L'échec à cet examen n'entraîne évidemment pas le retrait de la bourse.

Article 30 du décret. — Il traite du mouvement supplémentaire d'attributions de bourses pour l'organisation duquel il y a lieu de se référer à la circulaire du 8 novembre 1951.

Article 31 du décret. — La nouvelle réglementation relative aux bourses nationales d'enseignement du second degré ne s'applique qu'aux bourses attribuées postérieurement au 1er octobre 1951.

En conséquence, les bourses accordées avant cette date ne sont valables que dans les établissements d'enseignement public.

Il est bien entendu, cependant, que les précisions apportées par la présente circulaire au régime de scolarité sont applicables à dater de la publication du présent texte, à l'ensemble des boursiers en cours d'études.

Instruction sur la liquidation, le mandatement et le contrôle des bourses nationales dans les lycées, collèges et établissements privés.

... Les bourses et exonérations de demi-pension, d'internat et d'entretien, ainsi que les remises de principe, sont liquidées, dans les lycées comme dans les collèges et dans les établissements secondaires privés, au début de chaque terme...

Les bourses nationales sont liquidées en trois termes :

— Le premier terme s'étend du 1er janvier au 31 mars ;

— le deuxième terme s'étend du 1er avril au 13 juillet ;

— le troisième terme s'étend du 1er octobre au 31 décembre.

Opérations incombant aux établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux (1).

Dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses nationales d'internat, de demi-pension et d'entretien sont liquidées dès le début du terme et mandatées aux familles pour le 1er février, le 1er mai et le 15 novembre, selon qu'il s'agit du premier, deuxième ou du troisième terme.

Les bourses, quelle que soit leur nature (internat, demi-pension, entretien), sont payables à la famille, c'est-à-dire au père du boursier, ou à la mère, ou au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant au sens de la législation sur les prestations familiales.

Bourses nationales de demi-pension et d'entretien.

Au début de chaque terme, le chef de l'établissement privé dresse *un état nominatif de liquidation des bourses nationales de demi-pension et d'internat* (2) et

---

(1) Jusqu'au 1er octobre 1952, les boursiers nationaux pourront fréquenter un établissement secondaire privé régulièrement ouvert, même non habilité à recevoir des boursiers nationaux.

(2) Le montant des bourses d'internat et de demi-pension est calculé par référence aux tarifs d'internat ou de demi-

un état nominatif de liquidation des bourses nationales d'entretien du terme, en distinguant par des totalisations séparées :

1° les bourses nationales ordinaires ;

2° les bourses des pupilles de la nation ;

3° les bourses des départements d'outre-mer.

Ces états font ressortir, pour chaque boursier, le montant de la bourse à verser au titre du terme en cours (établi en supposant que les boursiers fréquenteront l'établissement sans interruption pendant tout le trimestre), les arriérés en plus et en moins de l'exercice en cours (compte tenu notamment des remises d'ordre consenties au Trésor pour les élèves ayant été absents pendant plus de quinze jours (1) au cours du terme écoulé) et les arriérés des exercices précédents.

Imprimés à l'usage des établissements secondaires privés.

— Etat nominatif de liquidation des bourses nationales de demi-pension et d'internat du ... terme.

— Etat nominatif de liquidation des bourses nationales d'entretien du ... terme.

(Circulaire et instruction du 5 janvier 1952, *B. O. E. N.* 1952, p. 128.)

PRÉCISIONS MINISTÉRIELLES sur les Associations de parents d'élèves

Le Journal Officiel *du mercredi* 16 *janvier* 1952 *a publié deux importantes circulaires relatives à l'application de la loi n°* 51-1140, *du* 28 *septembre* 1951, *dite loi Barangé-Barrachin* (2). *La première, du ministre de l'Intérieur, concerne les Associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement privé ; la seconde, du ministre de l'Education nationale, apporte des précisions — et des restrictions que la loi ne comporte pas, comme le noteront nos lecteurs — sur l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle instituée par ladite loi. Voici ces deux textes :*

La circulaire du ministre de l'Intérieur sur les Associations de parents d'élèves

Circulaire du 5 *janvier* 1952 *relative aux Associations des parents d'élèves des établissements d'enseignement privé prévues par la loi n°* 51-1140 *du* 28 *septembre* 1951 *instituant un compte spécial du Trésor.*

Le ministre de l'Intérieur à Messieurs les préfets.

La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 (*Journal Officiel* du 30 septembre 1951) créant un compte spécial du Trésor et le décret d'application n° 51-1395 du 5 décembre 1951 (*Journal Officiel* du 6 décembre 1951) ont institué des allocations scolaires tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

L'article premier (§ 5) de la loi précitée prévoit que ces allocations sont mandatées directement pour les élèves de l'enseignement privé, à une Association des parents d'élèves de l'établissement.

La présente circulaire traite de la création, du fonctionnement et du contrôle de ces Associations qui, en raison de leur vocation légale, sont astreintes à des obligations particulières.

A. Composition de l'Association.

Aux termes de l'article 13 du décret du 5 décembre 1951, seuls peuvent être membres actifs de l'Association des parents d'élèves de l'établissement les chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'allocation scolaire et sont inscrits à cet établissement un mois après la date d'ouverture de l'année scolaire.

Ne pourra donc, notamment, continuer à en être membre actif le chef de famille dont l'enfant poursuit des études dans les classes secondaires de l'établissement considéré.

Les anciens membres actifs auront la faculté de rester adhérents à l'Association en qualité de membres honoraires.

L'adhésion des chefs de famille est facultative ; tout membre de l'Association pourra librement s'en retirer, à quelque époque que ce soit, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901. Le fait pour un chef de famille de n'avoir pas adhéré à l'Association ou de n'en plus faire partie ne saurait entraîner pour cette dernière la perte de l'allocation scolaire ; celle-ci ne résulte que d'une déclaration contraire expresse du chef de famille (art. 12 du décret du 5 décembre 1951).

Est considéré comme chef de famille, aux termes de l'article premier du décret du 5 décembre 1951, toute personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant, en vertu soit de la loi, soit d'une décision judiciaire.

Il s'ensuit qu'à raison du même enfant, une seule personne peut s'inscrire à l'Association. C'est ainsi notamment que le père et la mère ne sauraient y adhérer conjointement en qualité de membres actifs.

Si la garde est confiée à une personne morale, celle-ci sera représentée à l'Association par un ou plusieurs de ses membres régulièrement désignés.

B. Constitution de l'Association.

1° Pour être valablement constituée, l'Association des parents d'élèves devra souscrire sa déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 : cet article et les dispositions du décret du 16 août 1901 sont applicables dans leur intégralité. Le préfet ou le sous-préfet devra donc délivrer immédiatement un récépissé et il appartiendra au représentant de l'Association de procéder à l'insertion au *Journal Officiel.*

2° Pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 septembre 1951, l'Association devra solliciter du préfet le mandatement des allocations.

La demande présentée à cet effet rappellera :

Son objet ;

La date de sa déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

La référence au *Journal Officiel* dans lequel a été insérée la déclaration ;

La dénomination exacte de l'établissement légalement constitué auquel elle se rattache (cf. art. 4 de la loi du 28 septembre 1951).

Le préfet délivrera un récépissé de la demande.

A celle-ci sera jointe la liste des membres actifs de l'Association avec, en regard, le nom des enfants qu'ils représentent ainsi que la qualité juridique du chef de famille (père, tuteur).

Cette dernière liste devra être renouvelée chaque

---

pension (à l'exclusion des frais d'externat) de l'établissement fréquenté, arrondis, si besoin est, au multiple de 270.

Lorsque les tarifs d'un établissement privé sont supérieurs à ceux d'un établissement public similaire le plus proche, le taux des bourses accordées sera calculé sur la base des tarifs en vigueur dans ce dernier établissement fixé par la décision ministérielle.

(1) En application de l'article 27 du décret du 26 octobre 1951, le chef d'établissement devra certifier pour chaque boursier le nombre de jours de présence de l'élève au cours du trimestre précédent.

Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant au moins quinze jours consécutifs, une retenue de 1/170 par jour d'absence doit être opérée sur le montant annuel des bourses de demi-pension et d'internat.

(2) Voir le texte de cette loi dans *la D. C.* du 4 novembre 1951 (n° 1207), col. 1348, et le texte du décret d'application, suivi d'une circulaire relative à ce décret, dans *la D. C.* du 30. 11. 51 (n° 1111), col. 1601.

année, avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire. (Ci-joint, en annexe, un modèle de liste des membres à produire par l'Association.)

La demande et la liste des membres seront adressées directement au préfet, que l'Association ait été déclarée à la préfecture ou dans une des sous-préfectures de votre département ;

3° L'Association ne doit comprendre que les parents des élèves d'un même établissement. La même Association ne saurait donc vous demander le versement des allocations scolaires au titre de plusieurs établissements d'enseignement (cf. art. 13 du décret du 5 décembre 1951) ;

4° La loi n'a imparti aux Associations des parents d'élèves aucun délai pour se constituer.

Une Association formée après le début de l'année scolaire peut donc, si elle satisfait aux conditions légales, obtenir le versement des allocations échues et demeurées impayées par suite de l'absence d'un bénéficiaire qualifié.

Toutefois, étant données les variations annuelles que les Associations des parents d'élèves subiront dans leur composition, le droit à l'allocation ne semble pas pouvoir être utilement revendiqué après la fin de l'année scolaire.

C. Pluralité d'Associations auprès d'un même établissement.

La loi du 28 septembre 1951 dispose que l'allocation est mandatée directement à l'Association des parents d'élèves de l'établissement.

Or, la constitution des Associations des parents d'élèves n'est soumise à aucune restriction particulière, et il peut légalement s'en former plusieurs auprès du même établissement. C'est pourquoi l'article 14 du décret du 5 décembre 1951 vous a chargé de constater laquelle est apte à toucher les allocations scolaires pour l'ensemble des élèves de l'établissement.

Si, au titre d'un établissement déterminé, une Association des parents d'élèves vous a adressé une demande aux fins de bénéficier de la loi du 28 septembre 1951, et si, au titre du même établissement, une autre Association vous adresse, à son tour, une demande semblable, vous devrez :

1° A l'égard de la seconde Association, lui délivrer également un récépissé, mais en y mentionnant l'existence d'une Association antérieure ;

2° A l'égard de la première, l'aviser de la notification que vous venez de recevoir et l'inviter à fournir ses observations dans un délai de huitaine.

Vous constaterez ensuite par arrêté quelle est l'Association dont les membres représentent le plus grand nombre d'élèves ouvrant droit à l'allocation. Celle-ci ne sera pas nécessairement celle qui compte le plus d'adhérents.

Il vous appartiendra de fonder votre décision sur la comparaison des listes qui vous auront été transmises en application de l'article 13 du décret du 5 décembre 1951 (cf. supra B, 2). Celles-ci vous donneront les effectifs de chaque Association, ainsi que le nombre d'enfants représentés. Il va de soi qu'en cas de difficultés vous aurez soin de demander toutes justifications complémentaires aux représentants des Associations concurrentes.

Vous adresserez une ampliation de votre arrêté à chaque Association intéressée.

D. Fonctionnement de l'Association.

L'article 13 du décret du 5 décembre 1951 exige que l'Association des parents d'élèves ne soit composée que de chefs de famille dont les enfants fréquentent l'établissement. La composition de l'Association est donc susceptible de varier assez largement chaque année, par suite du mouvement des élèves.

Il convient dès lors que des règles spéciales de fonctionnement soient prévues pour cette catégorie d'Associations.

Les membres de l'Association se réuniront en assemblée générale au moins une fois chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.

L'assemblée générale devra notamment :

a) Procéder à l'élection du Conseil d'administration ;

b) Déterminer, dans la limite du 10 % du montant des allocations attribuées à la caisse de l'Association, les sommes que celle-ci entend, le cas échéant, répartir aux œuvres éducatives. L'Association est considérée, pour cette attribution, comme représentant l'ensemble des chefs de famille.

Au sein de l'assemblée générale, le vote plural pourra être institué à raison du nombre des enfants représentés par un chef de famille, sans qu'en aucun cas l'un des membres puisse disposer de la majorité absolue.

Il est bien entendu qu'à l'assemblée générale seront convoqués tous les membres de l'Association, mais que seuls les membres actifs auront voix délibérative.

Le Conseil d'administration devra être renouvelé ou confirmé chaque année, ainsi que le bureau ; l'un ou l'autre de ces organismes ne pourra évidemment comprendre que des chefs de famille ayant la qualité de membres actifs.

Entre autres attributions, il appartiendra au Conseil d'administration ou au bureau de déterminer l'emploi des fonds provenant de l'allocation scolaire. Cet emploi devra être conforme à la destination légale ; il y a lieu d'affecter, par priorité, les fonds suffisants pour la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

En somme, l'Association des parents d'élèves, comme toute Association régie par la loi du 1er juillet 1901, aura une activité statutaire et d'ordre général qui consistera notamment à veiller sur la situation matérielle et morale de l'enfant à l'école et à entretenir avec les pouvoirs publics les rapports nécessaires à l'exécution de cette mission. Mais elle aura une mission plus spéciale, qui consistera à recueillir le montant global des allocations scolaires et à en fixer l'emploi conformément à sa destination légale. C'est en vue de l'accomplissement de cette double mission, à la fois générale et spéciale, que l'Association, par son assemblée générale et son Conseil d'administration, devra régler son fonctionnement.

E. Contrôle de l'Association.

Le contrôle de l'Association est double : d'une part, le contrôle de sa composition et de son fonctionnement, qui incombe exclusivement au préfet ; d'autre part, le contrôle financier, qui rentre plus spécialement dans les attributions du trésorier-payeur général ou de son représentant.

Les instructions qui suivent ne concernent que le contrôle qui est propre au préfet, le ministre des Finances adressant de son côté toutes directives utiles à ses services sur le contrôle financier.

a) Contrôle de la composition de l'Association.

L'Association doit, pour avoir l'aptitude à bénéficier des dispositions de la loi du 28 septembre 1951, n'être composée que des parents d'élèves d'un même établissement. Il appartient, en conséquence, au préfet, de vérifier que cette condition est remplie. Il sera facile de le faire en rapprochant la liste des membres de cette Association, qui doit être transmise chaque année (voir ci-dessus, § B), avec la liste des élèves adressée chaque trimestre à la préfecture, en vue du mandatement des sommes revenant à chaque Association (art. 12 du décret susvisé). Dans les cas douteux, vous demanderez au président de l'Association toutes justifications utiles quant à la régularité de l'adhésion de l'intéressé à l'Association.

D'autre part, il conviendra de vous assurer que l'établissement en cause est légalement constitué.

b) Contrôle du fonctionnement de l'Association.

Pour permettre ce contrôle, l'Association devra posséder les documents suivants :

1° Registre des délibérations, conformément au décret du 16 août 1901 ;

2° Comptabilité permettant, à tout moment, de faire apparaître l'état des recettes et des dépenses ;

3° Budget de l'exercice en cours ;

4° Etat, tenu à jour, de l'actif et du passif (à ce sujet, vous voudrez bien vous référer à ma circulaire n° 231 du 15 juin 1949 relative à la déconcentration en matière de tutelle des Associations). (Voir nos 9 et 10.)

L'Association devra vous adresser, à l'expiration de l'année scolaire, et dans un délai de trois mois, un compte rendu qui pourra consister en un résumé des délibérations les plus importantes intervenues au cours de l'année scolaire. A ce document devra être joint un compte d'emploi des fonds.

Vous aurez notamment à vérifier :

1° Que l'Association n'a pas délégué une somme supérieure à 10 % aux œuvres éducatives ;

2° Que les sommes éventuellement déléguées en vertu de l'alinéa précédent l'ont bien été à des œuvres qui possèdent la qualité d'œuvres éducatives aux termes de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 et des instructions qui vous seront adressées à cet effet par le ministre de l'Education nationale ;

3° Que les sommes allouées à l'Association auront été affectées par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Sur ce dernier point, vous pourrez éventuellement prendre l'avis de l'inspecteur du travail.

Le contrôle financier, ainsi que je vous l'ai indiqué, incombe essentiellement au trésorier-payeur général. De ce fait, si vous rencontriez des difficultés dans l'interprétation de la comptabilité de l'Association, vous ne manqueriez pas de demander, sur ce point, l'avis du trésorier-payeur général.

Le préfet prescrira les mesures de contrôle qui devront être effectuées, soit par sondages, soit lorsque des réclamations auront été présentées.

c) Sanction du contrôle.

La formation d'une Association des parents d'élèves est libre. Dans ces conditions, vous ne pouvez que constater l'accomplissement des formalités effectuées au titre de la réglementation en vigueur. Il ne vous appartient ni d'en entraver ni d'en provoquer la constitution.

Il vous appartiendra simplement, si vous constatez que la composition d'une Association ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux prescriptions légales, de refuser le mandatement des fonds auxquels elle prétend ; cela, sans préjudice du reversement au Trésor par application des dispositions de l'article 15 du décret du 5 décembre 1951, des sommes perçues ou employées irrégulièrement.

F. Dispositions transitoires.

Aux termes de l'article premier de la loi du 28 septembre 1951, les allocations du premier trimestre de l'année scolaire devaient être mandatées avant le 15 octobre 1951. Il n'a pas été possible d'observer ces délais. Il convient donc de prendre un certain nombre de dispositions transitoires.

Ces dispositions transitoires sont les suivantes :

a) Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (B. 3), à défaut d'Association de parents d'élèves légalement constituée au début de l'année scolaire, le montant des allocations ne sera pas annulé *ipso facto*. Il pourra, en effet, être mandaté dès lors qu'une Association remplissant les conditions légales se sera constituée avant la fin de l'année scolaire en cours.

Il appartiendra aux intéressés d'accomplir les formalités légales sans retard.

Vous devrez vous inspirer de ces remarques pour la mise en application de la loi ;

b) Je vous informe qu'à titre tout à fait exceptionnel, M. le ministre de l'Education nationale a décidé d'autoriser les inspecteurs d'Académie à accepter jusqu'au 15 février 1952 les listes d'élèves dressées par les chefs d'établissements.

Vous recevrez donc, jusqu'à cette date, ces listes aux fins de mandatement ultérieur par vos soins.

Des instructions particulières vous seront données par le ministre de l'Education nationale :

1° Pour préciser votre rôle d'ordonnateur secondaire du compte spécial du Trésor en vue du mandatement des fonds aux Associations des parents d'élèves ;

2° Pour définir les établissements dont les élèves auront droit à l'allocation scolaire au regard des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1951.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

CHARLES BRUNE.

Liste des chefs de famille adhérant à une Association de parents d'élèves régie par la loi du 28.9.1951

DÉPARTEMENT.................. *Association* (nom et siège social)..................

COMMUNE.................... *Etablissement* (nom et adresse)....................

NOM du chef de famille.	ADRESSE	QUALITÉ JURIDIQUE du chef de famille.	NOM ET PRÉNOMS de l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire.	DATE DE NAISSANCE	OBSERVATIONS

Circulaire du ministre de l'Éducation nationale sur l'attribution de l'allocation scolaire

Circulaire du 15 *janvier* 1952 *relative à l'application de la loi n°* 51-1140 *du* 28 *septembre* 1951 *et du décret n°* 51-1395 *du* 5 *décembre* 1951 *et concernant l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle.*

Le ministre de l'Education nationale
à MM. les recteurs (pour information),
à MM. les préfets, à MM. les inspecteurs d'Académie.

Ma circulaire du 5 décembre (parue au *Journal Officiel* du 6) vous a donné des directives concernant l'ouverture du droit à l'allocation scolaire trimestrielle créée par la loi du 28 septembre 1951 et sur certaines dispositions du décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Ces instructions sont reprises et complétées dans la présente circulaire qui a reçu l'accord de M. le vice-président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques, et de MM. les ministres de l'Intérieur et du Budget.

I. Conditions d'ouverture du droit à l'allocation scolaire.

Ouvrent droit à l'allocation scolaire trimestrielle les enfants français et étrangers, âgés de 6 à 14 ans, qui ont fréquenté régulièrement, au cours du trimestre, un établissement distribuant l'enseignement du premier degré.

Le droit à l'allocation est donc subordonné à une triple condition d'âge, de fréquentation scolaire et de nature de l'enseignement reçu.

a) *Age.* — L'enfant qui aura atteint 6 ans au cours du trimestre bénéficiera de l'allocation pour toute la durée du trimestre, sous réserve qu'il ait fréquenté régulièrement une école à compter du jour où il a eu 6 ans. Le droit à l'allocation cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant atteint 14 ans, sous réserve qu'il ait fréquenté régulièrement l'école jusqu'au jour où il a eu 14 ans. Il n'y aura donc pas lieu de fragmenter l'allocation trimestrielle ;

b) *Fréquentation scolaire.* — Cette notion de fréquentation scolaire doit s'entendre au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire. L'enfant qui aurait donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées dans le trimestre, sans motif légitime, perd droit au bénéfice de l'allocation. (Voir, à cet effet, l'énumération des motifs d'absence réputés légitimes à l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois du 11 août 1936 et 22 mai 1946.)

c) *Etablissements distribuant l'enseignement du premier degré.* — Pour ouvrir droit au bénéfice de la loi du 28 septembre 1951, l'enfant doit recevoir l'enseignement du premier degré, quelle que soit la dénomination de l'établissement dans lequel cet enseignement lui est donné, à condition qu'il ait atteint 6 ans ou n'ait pas dépassé 14 ans : école maternelle, école primaire élémentaire, cours complémentaire, établissement ou classe de perfectionnement pour enfants inadaptés, école de plein air, classe primaire annexée à un établissement de soins ou de cure, classe primaire d'un établissement du second degré, école militaire préparatoire, etc.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement interdépartemental, celui-ci est rattaché pour l'application de la loi du 28 septembre 1951, au département dans lequel se trouve son siège.

En ce qui concerne les établissements privés d'enseignement, l'on remarquera cependant que la loi du 28 septembre 1951 ne leur est applicable qu'à la condition qu'ils aient été légalement constitués à la date de la promulgation de ladite loi.

En conséquence, la loi s'applique :

1° A tout établissement privé du premier degré pour lequel un dossier d'ouverture a été déposé avant le 28 septembre 1951 ;

2° Aux établissements privés fonctionnant régulièrement à la date du 28 septembre 1951, mais qui, postérieurement à cette date, auront changé de local ou de directeur, si ces modifications ont été approuvées par l'inspecteur d'Académie ;

3° Aux classes primaires des établissements secondaires privés régulièrement déclarés au 28 septembre 1951.

Par contre, les établissements créés après le 28 septembre 1951, ainsi que les établissements qui n'auraient pas régularisé leur situation à cette date, sont exclus du bénéfice de la loi.

II. Établissement de la liste des enfants fréquentant les écoles publiques et ouvrant droit à l'allocation.

Le 10 décembre de chaque année scolaire, le chef d'établissement dresse, en double exemplaire, la liste de ses élèves susceptibles de bénéficier de l'allocation scolaire en utilisant à cet effet l'état n° 1 annexé à la présente circulaire. Il conserve un exemplaire et transmet le second à l'inspecteur d'Académie avant le 20 décembre. Il porte sur cette liste les élèves inscrits dans son établissement le 10 décembre. Au cas où un enfant change d'établissement public en cours du trimestre ou passe d'un établissement privé du premier degré à un établissement public du même ordre d'enseignement, ou vice versa, il devra figurer pour toute la durée du trimestre sur la liste de l'école qu'il fréquente effectivement le 10 du dernier mois dudit trimestre.

Le chef d'établissement inscrit dans la deuxième colonne du formulaire les nom et prénoms de ses élèves appelés à ouvrir droit à l'allocation, sans qu'il soit utile de les mettre par ordre alphabétique, en commençant par les élèves des classes terminales de l'enseignement du premier degré. En regard de chacun, il met un numéro d'ordre dans la première colonne (n° 1 pour le premier inscrit, etc.). Ce numéro permettra de retrouver facilement sur la liste un élève, lorsqu'il s'agira de fournir au cours des trimestres suivants des renseignements à son sujet.

Le chef d'établissement indique, lorsque c'est nécessaire, dans la quatrième colonne, en regard du nom de l'élève intéressé, le nombre de ses demi-journées d'absence non légitimement motivées, égal ou supérieur à quatre, dans le courant du premier trimestre. Ce renseignement sera fourni d'après le registre d'appel.

La liste des élèves étant arrêtée le 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'état fourni par le chef d'établissement ne peut donner que des indications partielles sur leur fréquentation scolaire pendant le trimestre. Afin de permettre à l'inspecteur d'Académie d'exercer en toute connaissance de cause un contrôle exact de leur scolarité, les renseignements concernant la fréquentation scolaire des élèves, pour la période allant du 10 du dernier mois du trimestre au dernier jour de classe dudit trimestre, figureront sur l'état n° 2 du trimestre suivant.

Dans la cinquième colonne, l'inspecteur d'Académie mentionne, le cas échéant, toujours en regard du nom de l'élève, l'indication du refus du chef de famille d'appliquer, en ce qui le concerne, la loi du 28 septembre 1951. Cette possibilité d'exprimer sa volonté est laissée au chef de famille par le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 décembre 1951. Sa déclaration doit être rédigée par écrit et adressée à l'inspecteur d'Académie, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'établissement. Elle entraîne pour l'élève la perte du droit à l'allocation pour toute l'année scolaire, à moins qu'au début des deux autres trimestres le chef de famille ne revienne sur sa décision. Inversement, s'il n'a pas fait de déclaration contraire

expresse au début de l'année scolaire, il peut cependant refuser pour le deuxième ou le troisième trimestre, ou pour les deux, que son enfant ouvre droit à l'allocation.

Le directeur de l'établissement arrêtera le 10 du dernier mois du deuxième trimestre les modifications qui ont pu intervenir par rapport à l'état fourni le 10 décembre en utilisant un état complémentaire du modèle n° 2 qu'il transmettra à l'inspection académique, avant le 20. Il en sera de même pour le troisième trimestre, sous la réserve que cet état devra être arrêté le 10 juillet et le 10 juin pour les écoles lorsque les vacances commencent le 1er juillet.

Le chef d'établissement indiquera : 1° à la rubrique I, les nouveaux bénéficiaires de l'allocation en les numérotant à la suite de la liste du trimestre précédent ; 2° à la rubrique II, les élèves qui ont quitté l'école depuis le 10 du trimestre précédent ou qui, ayant dépassé 14 ans, cessent de bénéficier de l'allocation ; 3° à la rubrique III, le nouveau total de ses élèves âgés de 6 à 14 ans ; 4° il mentionnera à la rubrique IV les noms des élèves ayant eu au moins quatre demi-journées d'absence non motivées pendant le trimestre et totalisera leur nombre.

L'inspecteur d'Académie indiquera sur cet état, qui lui parviendra au plus tard le 20, dans la rubrique V, les noms des élèves pour lesquels il a reçu du chef de famille une déclaration refusant l'application, en ce qui le concerne, de la loi du 28 septembre 1951 ; il totalisera le nombre de ces élèves et arrêtera le nombre des bénéficiaires de l'allocation. Il transmettra au préfet les listes ainsi établies au titre de chaque trimestre en les accompagnant d'un état récapitulatif conforme au modèle n° 4. Le préfet conservera l'état récapitulatif et retournera les listes à l'inspection académique, aussitôt que possible, afin que l'inspecteur d'Académie, avec le concours des inspecteurs de l'enseignement primaire, ait la possibilité matérielle d'exercer un contrôle de la fréquentation scolaire et d'utiliser notamment les renseignements qu'il aura ainsi pour entreprendre les poursuites prévues par la loi du 22 mai 1946 contre les personnes responsables des enfants non assidus.

III. Établissement de la liste des enfants fréquentant les écoles privées et ouvrant droit à l'allocation scolaire.

En application des dispositions de l'article 12 du décret du 5 décembre 1951, le chef d'établissement doit transmettre à l'inspecteur d'Académie, avant le 20 du dernier mois de chaque trimestre, une liste nominative des élèves ouvrant droit à l'allocation scolaire. Cette liste, arrêtée le 10 du même mois, sera établie conformément au formulaire n° 3 annexé à la présente circulaire. Les renseignements à fournir dans les quatre premières colonnes seront donnés par le chef d'établissement dans les mêmes conditions que pour les élèves des écoles publiques. Comme pour ceux-ci, en cas de refus du chef de famille d'appliquer, en ce qui le concerne, la loi du 28 septembre 1951, sa déclaration sera adressée soit directement à l'inspecteur d'Académie, soit par l'intermédiaire du directeur de l'établissement, et mention en sera portée par l'inspecteur d'Académie dans la cinquième colonne du formulaire n° 3, en regard du nom de l'élève.

Le directeur de l'établissement arrête le total des élèves susceptibles de bénéficier de l'allocation, certifie leur fréquentation, signe l'état et l'envoie à l'inspecteur d'Académie. Il y joint les attestations de scolarité des chefs de famille, qui devront être rédigées conformément au modèle n° 5 annexé à la présente circulaire, et adressées à l'inspecteur d'Académie, classées dans l'ordre de la liste des élèves. La signature des chefs de famille n'a pas à être légalisée.

Exceptionnellement, pour le dernier trimestre de l'année 1951, les listes établies par les chefs d'établissements privés pourront être transmises à l'ins pecteur d'Académie, jusqu'au 15 février 1952, e les attestations des chefs de famille déjà rédigée pourront ne pas être conformes exactement a modèle proposé, du moment qu'elles procurent le renseignements nécessaires.

L'inspecteur d'Académie vérifiera ces document et les visera. Il arrêtera le total des élèves n bénéficiant pas de l'allocation et, par soustractio avec le total des élèves inscrits, le chiffre des béné ficiaires de l'allocation. Il transmettra au préfe aux fins de versement de l'allocation aux Associa tions de parents d'élèves, les états et les attesta tions des chefs de famille, accompagnés d'un éta récapitulatif du modèle n° 4. Le préfet, après e avoir pris connaissance, retournera à l'inspecteu d'Académie les états du modèle n° 3.

Je rappelle aux inspecteurs d'Académie la néces sité d'exercer un contrôle de la fréquentation sco laire des enfants âgés de 6 à 14 ans inscrits dan les établissements. Ils devront profiter de la récep tion des listes fournies par les chefs d'établisse ments privés, à l'occasion de la loi du 28 sep tembre 1951, pour effectuer un pointage rigoureu des violations de la loi du 28 mars 1882, modifié par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946 su l'obligation scolaire.

Le contrôle s'exercera aussi sur les établisse ments : les inspecteurs d'Académie vérifieront s'il figurent bien parmi les écoles régulièrement décla rées dans leur département. Je leur rappelle égale ment, à cette occasion, les dispositions de ma cir culaire du 24 août 1946 relative au contrôle de établissements d'enseignement secondaire priv contrôle qui sera désormais facilité par la con naissance de la liste de leurs élèves recevant l'en seignement du premier degré.

IV. Emploi et répartitions des fonds de la Caisse départementale scolaire.

Aux termes de l'article 4 du décret du 5 décemb 1951, les fonds alloués à la Caisse départementa scolaire (déduction faite éventuellement de la frac tion déléguée aux œuvres éducatives en vertu d l'article 7 du même décret) sont affectés « a financement des dépenses engagées en vue de l'amé lioration du service scolaire, soit en ce qui con cerne l'aménagement et l'entretien des bâtiment à l'exclusion des acquisitions et travaux ouvran droit à subvention de l'Etat, soit en ce qui con cerne l'acquisition, l'entretien ou le renouvelle ment du mobilier scolaire et du matériel d'ense gnement ».

Dans sa circulaire n° 493 AD/2 du 24 décemb 1951, M. le ministre de l'Intérieur vous a adress en accord avec moi, des instructions pour l'appl cation dudit article ; il vous a rappelé notamme qu'aux termes de ces dispositions, les dépense de la Caisse départementale scolaire doivent êt engagées uniquement en vue de l'amélioration d service scolaire et que cette amélioration doit s'e tendre « comme un avantage supplémentai accordé à l'école publique et destiné à développe la qualité de son enseignement par la mise à disposition des maîtres et des élèves d'un matéri d'enseignement plus moderne et de conditions d travail plus hygiéniques et plus confortables

Il vous a indiqué, d'autre part, que si la l du 28 septembre 1951 n'interdit pas le financeme de certains travaux courants de réparation d'entretien, elle ne saurait décharger les colle tivités locales de leurs obligations en matiè d'enseignement du premier degré. Il vous a é précisé, par ailleurs, que la priorité devait êt donnée au remboursement des travaux d'amén gement et des acquisitions qui tendent à amélior effectivement les conditions dans lesquelles e donné l'enseignement public, ainsi qu'il a été d ci-dessus.

J'attire tout spécialement votre attention sur c principes qui doivent guider rigoureusement l'en

ploi et la répartition, par les Conseils généraux, des fonds de la Caisse départementale scolaire et inspirer les communes, dans leur intérêt propre, dans les acquisitions de matériel ou les travaux dont elles pourront demander le remboursement par la Caisse départementale.

Ce qui importe essentiellement, c'est d'utiliser les fonds de la Caisse départementale pour doter les écoles publiques du matériel et des aménagements nécessaires à un enseignement de qualité dans tous les domaines, sans que cette aide supplémentaire *puisse dispenser les collectivités de l'effort qu'elles doivent normalement et légalement accomplir pour l'école publique.*

Il est, en conséquence, nécessaire que les collectivités intéressées établissent, avec le concours des autorités académiques et des maîtres ayant la direction de l'établissement, un programme d'équipement pour chaque école, étalé sur plusieurs années, pour tenir compte des disponibilités de la Caisse départementale, programme qui devra s'inspirer de l'ordre d'urgence ci-dessous (les indications de chaque rubrique sont à placer sur le même plan) :

Première urgence : matériel collectif d'enseignement :

Tableaux noirs et cartes de géographie, globe terrestre, etc. ;

Appareil de projection fixe et films ;

Appareils cinématographiques et films d'enseignement (à cet égard, je vous signale qu'une prochaine circulaire précisera les règles à suivre pour l'obtention des films, soit par voie d'acquisition, soit par abonnement à la cinémathèque centrale de l'enseignement public, musée pédagogique) ;

Collections et gravures destinées à l'enseignement de la géographie et de l'histoire ;

Matériel nécessaire aux leçons de choses et à l'enseignement des sciences ;

Matériel de travail manuel ;

Matériel d'éducation physique (appareils, ballons, etc.) ;

Matériel d'enseignement ménager ;

Matériel d'imprimerie et tout matériel destiné à la publication d'un journal scolaire et de travaux d'enfants ;

Tout matériel nécessaire à l'organisation des activités dirigées ;

Guide-chant et piano ;

Phonographe et disques ;

Appareil de radio ;

Ouvrages et publications utiles aux maîtres pour l'enseignement ou l'administration scolaire (il y aura notamment intérêt à prévoir, sous cette rubrique, un abonnement par école au *Bulletin de l'éducation nationale*),

et, en règle générale, tout matériel didactique, à usage collectif.

Deuxième urgence : équipement et aménagement de locaux existants en vue :

De l'enseignement ménager ;

De l'enseignement du travail manuel ;

De l'enseignement des sciences, etc.

Troisième urgence : aménagements destinés à améliorer l'hygiène et le confort des enfants :

Amélioration des installations sanitaires, installation de lavabos, douches, etc. ;

Amélioration du chauffage et de l'éclairage ;

Peintures et décoration des classes ;

Achat de mobilier scolaire adapté aux besoins des enfants et de l'enseignement.

Quatrième urgence : matériel d'enseignement individuel, au sens du décret du 29 janvier 1890.

Cinquième urgence : travaux courants de réparation et d'entretien des locaux scolaires.

Le financement de ces travaux par la Caisse départementale ne doit être envisagé qu'en dernier lieu, car, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il reste légalement à la charge des collectivités intéressées, notamment des communes. Toutefois, il sera peut-être possible d'admettre certaines dérogations à cet ordre de priorité en faveur des communes particulièrement déshéritées.

Aucun travail susceptible d'être subventionné par l'Etat ne peut être financé, en tout état de cause, par la Caisse départementale. Notamment, il faut préciser, à cet égard, que les travaux de grosses réparations ne rentrent pas dans le cadre des prévisions de l'article 4 du décret du 5 décembre 1951 et qu'ils continueront, comme par le passé, à bénéficier des subventions de mon département.

Il est bien entendu que, pour aucune de ces rubriques, ces énumérations ne sont exhaustives et qu'il sera possible d'y ajouter tout aménagement ou acquisition qui rentreront dans l'esprit de la présente circulaire. D'autre part, il est évident que cet ordre d'urgence pourra être adapté selon le degré d'équipement des écoles publiques dans chaque département ou dans chaque commune.

Il y a intérêt à ce que les collectivités intéressées, avant d'inscrire dans leur budget les dépenses dont elles demanderont ensuite le remboursement au titre de la loi du 28 septembre 1951, puissent avoir reçu l'assurance que lesdites dépenses leur seront payées en totalité ou en partie sur les fonds de la Caisse départementale. Il est nécessaire, en conséquence, que chaque collectivité, après avoir établi le programme d'équipement de ses écoles, transmette à l'autorité préfectorale, dans des conditions qui seront fixées prochainement par une circulaire du ministre de l'Intérieur, un devis des opérations qu'elle envisage dans le cadre de ce programme et dont elle sollicite le financement.

Ces demandes seront centralisées à l'inspection académique ; l'inspecteur d'Académie indiquera pour chacune d'elles son avis, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1951. Le préfet en dressera un état qu'il accompagnera du rapport d'ensemble prévu à l'article 5 précité, et dont il saisira le Conseil général dans des conditions qui seront également précisées dans la circulaire susmentionnée.

En tout état de cause, il est nécessaire que, chaque année, les Conseils généraux ne procèdent à la répartition des fonds qu'en une seule fois, après avoir été saisis de toutes les demandes des collectivités intéressées.

Il appartiendra aux inspecteurs d'Académie de réunir les inspecteurs de l'enseignement primaire, afin de leur communiquer l'ensemble de ces dispositions et de leur faire connaître quel rôle ils doivent jouer en tant que conseillers des collectivités locales, pour mener à bien l'établissement et la réalisation progressive d'un tel programme d'équipement. Ce programme devra être établi rapidement, afin que le Conseil général puisse être utilement saisi des demandes des collectivités intéressées dès sa première session ordinaire de 1952. Les inspecteurs de l'enseignement primaire devront entrer en contact avec les maires à cet effet. Il sera nécessaire également d'informer tout particulièrement les instituteurs des présentes dispositions dans la circulaire destinée à définir leur rôle dans l'application de la loi du 28 septembre 1951 que vous leur adresserez, afin qu'ils puissent, de leur côté, utilement conseiller les municipalités dans le choix des opérations à envisager.

J'invite, d'autre part, les préfets à communiquer les présentes dispositions aux communes et aux établissements intéressés et à user de toute leur influence auprès d'eux afin que l'ordre d'urgence ci-dessus défini soit respecté.

Les préfets et les inspecteurs d'Académie me rendront compte de la façon dont s'est effectuée la première répartition des fonds de la Caisse départementale et les difficultés qu'ils ont rencontrées pour faire appliquer les présentes instruc-

tions sous le timbre de la direction générale de l'enseignement du premier degré (2e bureau). Les préfets voudront bien adresser copie de leurs rapports au ministre de l'Intérieur (direction départementale et communale, 2e bureau).

V. Dispositions financières.

(A la particulière attention de MM. les préfets.)

a) Délégation des crédits destinés à l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle.

Les crédits destinés au mandatement de l'allocation scolaire trimestrielle vous seront délégués au début de chaque trimestre scolaire sur la base des effectifs portés sur les listes établies à la fin du trimestre précédent, par imputation sur le compte spécial du Trésor institué par l'article premier de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et qui est ouvert, dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux sous le numéro 1547 et l'intitulé « Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré ».

Dès réception des listes des élèves, vous devrez donc arrêter le montant global des allocations revenant, d'une part, à la Caisse départementale pour la totalité des élèves fréquentant les établissements publics d'enseignement, d'autre part, aux Associations de parents d'élèves pour la totalité des élèves fréquentant les établissements privés, et demander au ministère de l'Education nationale, direction générale de l'enseignement du premier degré, 5e bureau, de vous déléguer les crédits en vue du mandatement desdites allocations. Cette demande sera présentée sous la forme indiquée ci-après :

Demande de crédits pour l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle, année 1951-1952.

... trimestre.

Effectifs scolaires ouvrant droit à l'allocation......	public.. × 1000 = ... (—) (1).	Total.
	privé... × 1000 = ... (—) (1).	Total.
	Total à déléguer..............................	

(1) Rajustement pour tenir compte du trop-perçu au titre du trimestre précédent.

Votre demande de crédits devra parvenir au ministère de l'Education nationale, au plus tard pour le 5 du premier mois du trimestre auquel elle se rapporte.

J'insiste tout particulièrement auprès de vous pour que la date susvisée soit respectée par vos

(Voir la suite du texte col. 181, après les tableaux annexes.)

TABLEAUX ANNEXES

ETAT N° 1

DÉPARTEMENT......

COMMUNE..........

ETABLISSEMENT.....

Année.........

Premier trimestre

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Liste des élèves ouvrant droit au bénéfice de l'allocation scolaire.

(Loi du 28 septembre 1951.)

NUMÉRO 1	NOM ET PRÉNOM USUEL de l'élève inscrit au 10 décembre. (Enfants de 6 à 14 ans recevant l'enseignemrnt du premier degré,) 2	DATE DE NAISSANCE 3	NOMBRE de demi-journées d'absence non légitimement motivées quand il est égal ou supérieur à quatre. 4	INDICATION DU REFUS du chef de famille d'appliquer, en ce qui le concerne, la loi du 28 septembre 1951 (à remplir par l'inspection académique) [1]. 5	OBSERVATIONS 6

Total des élèves inscrits au 10 décembre.................................... ....

Total des élèves inscrits ne bénéficiant pas de l'allocation scolaire (élèves pour lesquels une mention est portée dans les colonnes 4 et 5, dans la mesure où lesdites mentions ne concernent pas les mêmes enfants) (à remplir par l'inspection académique)..... ....

Total des bénéficiaires de l'allocation scolaire, colonne 1 — (4 + 5) (à remplir par l'inspection académique).. ....

(1) Dans l'affirmative, indiquer la mention « refus », en regard du nom de l'élève.

ETAT N° 2.

DÉPARTEMENT......

COMMUNE..........

ETABLISSEMENT.....

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Année............

.... trimestre.

....

Liste des enfants ouvrant droit au bénéfice de l'allocation scolaire trimestrielle.

(Loi du 28 septembre 1951.)

Etat complémentaire à établir le 10 du dernier mois des deuxième et troisième trimestres scolaires.

Nombre d'élèves inscrits sur la liste arrêtée au 10 du dernier mois du trimestre précédent..................

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOM USUEL de l'élève inscrit le 10 du dernier mois du présent trimestre.	DATE DE NAISSANCE	MODIFICATION DE LA LISTE des inscrits.	OBSERVATIONS
I. — Elèves ne figurant pas sur la liste précédente et qui sont susceptibles de bénéficier de l'allocation scolaire (2).				
(1)			Nombre des nouveaux inscrits à ajouter...	
II. — Elèves ayant quitté l'établissement ou qui ne doivent plus bénéficier de l'allocation (4).				
(3)			Nombre des élèves à déduire.........	

III. — Nombre d'inscrits au 10 du dernier mois du trimestre en cours ....

(Nombre d'élèves de la liste précédente, plus le total de la rubrique I, moins le total de la rubrique II.)

IV. — Elèves ayant manqué l'école au moins quatre demi-journées sans motif légitime au cours du trimestre.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS	NOMBRE de demi-journées d'absence.		OBSERVATIONS
(3)			Nombre des élèves à retrancher.......	

V. — Elèves pour lesquels le chef de famille a refusé l'application de la loi du 28 septembre 1951 (5).

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS		OBSERVATIONS
(3)		Nombre des élèves à retrancher.......	

Total des élèves à retrancher (IV et V)............ ....

Récapitulatif : Total des inscrits (III).............. ....

Total des élèves à retrancher....... ....

Total des bénéficiaires.................... ....

(1) Numéroter à la suite de la liste du trimestre précédent.

(2) Indiquer dans la colonne « Observations », en regard du nom, le motif pour lequel l'élève est maintenant susceptible de bénéficier de l'allocation (« nouvel inscrit » « âgé de 6 ans au cours du trimestre »).

(3) Rappeler le numéro d'inscription de l'élève sur la liste primitive.

(4) Indiquer dans la colonne « Observations », en regard du nom, le motif : « a quitté l'établissement », « a eu 14 ans au trimestre précédent ».

(5) A remplir par l'inspecteur d'Académie, qui devra y faire figurer tous les élèves pour lesquels il a reçu une décision de refus du chef de famille depuis le début de l'année (sauf rétractation en cours d'année scolaire).

ETAT N° 3

DÉPARTEMENT .....
COMMUNE..........
ETABLISSEMENT.....

Année........

...... trimestre

ENSEIGNEMENT PRIVE

Liste des élèves ouvrant droit au bénéfice de l'allocation scolaire.
(Loi du 28 septembre 1951.)

NUMÉRO 1	NOM ET PRÉNOM USUEL de l'élève inscrit au 10 du dernier mois du trimestre. (Enfants de 6 à 14 ans recevant l'enseignement du premier degré.) 2	DATE DE NAISSANCE 3	NOMBRE de demi-journées d'absence non légitimement motivées quand il est égal ou supérieur à quatre. 4	INDICATION le cas échéant, du refus du chef de famille d'appliquer, en ce qui le concerne, la loi du 28. 9. 1951 (à remplir par l'inspectino académique). 5	OBSERVATIONS 6

Total des élèves inscrits au 10 du dernier mois du trimestre ....

Total des élèves inscrits ne bénéficiant pas de l'allocation scolaire (à remplir par l'inspection académique) (élèves pour lesquels une mention est portée dans les colonnes 4 et 5 dans la mesure où lesdites mentions ne concernent pas les mêmes enfants)...... ....

Total des bénéficiaires de l'allocation scolaire (à remplir par l'inspection académique) colonne 1 — (4 + 5). ....

Vu, l'inspecteur d'Académie,

(*Signature.*)

Je soussigné, directeur de..... .... certifie la véracité des renseignements concernant la fréquentation scolaire, durant le trimestre, des élèves figurant sur la liste ci-dessus.

A ...., le ....

(*Signature.*)

ETAT RECAPITULATIF N° 4

DÉPARTEMENT
DE............

des listes des élèves ouvrant droit au bénéfice de l'allocation scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951.

Année........

...... trimestre

Enseignement public (1). Enseignement privé (1).

NUMÉRO d'inscription au présent ét.t. 1	DÉSIGNATION de l'établissement. 2	NOMBRE D'ÉLÈVES bénéficiaires de l'allocation. 3	MONTANT DES ALLOCATIONS à payer. 4	OBSERVATIONS 5
	TOTAUX.....			

A ...., le ....

L'inspecteur d'Académie :

(*Signature.*)

Arrêté à la somme de............ par le préfet au vu des listes des élèves ouvrant droit au bénéfice de l'allocation scolaire établies conformément aux dispositions des articles 3 et 12 du décret du 5 décembre 1951.

A ...., le ....

(1) Rayer la mention inutile.

MODELE N° 5

DÉPARTEMENT......

COMMUNE..........

ETABLISSEMENT.....

ENSEIGNEMENT PRIVE

Année.... ....

.......trimestre.

Attestation de scolarité du chef de famille.

(Loi du 28 septembre 1951.)

Je soussigné, M.............................demeurant ....
certifie que (indiquer le lien qui unit le chef de famille à l'élève)..................................
Nom (s'il n'est pas celui du chef de famille)...
Prénoms ...., né le ....
est bien inscrit à (nom de l'établissement)..
et qu'il y a fréquenté régulièrement la classe durant le trimestre.

A ...., le ....

(*Signature.*)

services en vue de me permettre de vous déléguer, en temps voulu, les crédits nécessaires, et d'éviter ainsi toute réclamation de la part des organismes intéressés à la perception de cette allocation.

Afin d'éviter tout retard dans le mandatement des allocations dues pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 (4e trimestre de l'année civile 1951), la délégation des crédits afférents à cette période sera, à titre exceptionnel, effectuée sur la base des statistiques actuellement en la possession du ministère de l'Education nationale. Si le montant des crédits ainsi calculé est insuffisant, vous devrez m'adresser une demande de crédits complémentaires.

b) Mandatement.

Il vous appartiendra, dès réception des extraits d'ordonnances de délégation de crédits, de prendre toutes dispositions utiles pour que lesdites allocations soient mandatées aux parties prenantes dans les moindres délais.

Les mandats émis par les préfets doivent être compris dans la limite des crédits qui leur sont délégués par le ministre de l'Education nationale, chargé de la gestion du compte spécial précité. A l'appui de ces mandats doivent être produits, à titre de la justification de la dépense, tant en ce qui concerne les mandats émis au profit de la Caisse départementale scolaire qu'au profit des Associations des parents d'élèves, un état du modèle n° 4 ci-annexé, comportant pour chaque établissement le nombre global des élèves ouvrant droit à l'allocation et le montant de la somme à ordonnancer.

Les sommes revenant à la Caisse départementale scolaire sont virées au crédit du compte « Caisse départementale scolaire », dans les conditions prévues au titre IV, section A, de la circulaire du 7 mai 1948 de la direction des finances et des affaires économiques, relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, et au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires, publiée au *Journal Officiel* du 11 mai 1948.

En ce qui concerne les sommes revenant aux Associations de parents d'élèves, le règlement en est effectué par virement au compte ouvert au nom desdites Associations, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez un comptable du Trésor. Ce virement est réalisé dans les conditions prévues au titre IV de la circulaire précitée.

En fin d'année, les crédits délégués non employés seront annulés dans la comptabilité des préfets et des trésoriers-payeurs généraux.

Vous voudrez bien adresser au ministère de l'Education nationale, sous le timbre de la direction générale de l'enseignement du premier degré (5e bureau), à la fin de chaque trimestre scolaire, un bordereau des mandats délivrés, sur lequel vous ferez figurer le numéro du compte spécial du Trésor, avec le libellé exact, le numéro et la date de la dernière ordonnance, le montant des crédits ouverts par délégation, le montant global des mandats déjà délivrés, la dépense afférente au trimestre considéré, le total de la dépense à la fin dudit trimestre et le solde.

ANDRÉ MARIE.

— *Monde Nouveau-Paru* entre dans sa huitième année. Le numéro double 53-54, qui a paru au début de 1952, joint aux articles, sur *La solidarité internationale et les blocs fédératifs ; La défense de l'Occident ; Le réarmement allemand et la paix ; L'armée européenne*, une étude du P. Lorson : *Textes et idées de Fénelon sur la guerre*. Les familiers de Fénelon n'ont pas oublié les lignes du *Traité de l'existence de Dieu* si typiques. Les citations du P. Lorson nous montrent en définitive une pensée bien cohérente. La centaine de comptes rendus de *Paru* fait le tour d'horizon de l'actualité littéraire, intellectuelle, artistique, en groupant sous une quinzaine de rubriques les principaux ouvrages parus. Le numéro de 256 pages, 300 francs (gratuit pour les abonnés). Editions du Monde Nouveau, 185, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

— *Vingtième relais*, par l'abbé JEAN VIGNON. Illustré par ALAIN D'ORANGE. Préface de Mgr P. Jobit, directeur national de la Sainte-Enfance. — Un vol. de 244 pages (15,5 × 22). Prix : 350 francs. Aux Editions Fleurus, 23-31, rue de Fleurus, Paris, VIe.

C'est une histoire qui commence au Cameroun, se poursuit à Alger et à Lyon pour se terminer en colonie de vacances dans le Jura. Le récit est riche d'exotisme africain, de péripéties avec un grand voyage en avion, avant d'aborder un genre de vie très simple, celle de n'importe quel enfant de France. Le titre même *Vingtième relais* évoque l'expansion des Missions au cours de notre siècle actuel.

— *Au service du Seigneur. Le sens profond des vœux et conseils évangéliques.* Conférences et méditations, par le R. P. RICHARD GRAEF, C. S. Sp. ; traduit de l'allemand par l'abbé Léon Douadicq. — Vol. 12 × 19 cm., 176 pages, 270 francs. Editions Salvator, Mulhouse ; Casterman, Paris.

Dans cet ouvrage, l'auteur examine, à la double lumière de la doctrine et de l'expérience, chacun des trois vœux de religion, en en montrant successivement la nature, l'objet, l'importance pour les religieux eux-mêmes et pour la Société. Son but n'est pas d'ordre canonique, mais d'ordre ascétique avant tout. Son travail s'adresse aux religieux et religieuses et à ceux qui les dirigent.

OBLIGATION SCOLAIRE

La loi du 28 septembre 1951 subordonnant le droit à l'allocation scolaire, à la fréquentation scolaire, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les règles qui régissent l'obligation scolaire.

L'obligation scolaire remonte à la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, modifiée par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

I. — Principes généraux.

1° L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de 6 à 14 ans révolus.

Elle peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou privées, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

2° Sont dispensés de l'obligation de l'instruction primaire les enfants qui fréquentent :

a) Les établissements d'enseignement du second degré ;

b) Les établissements d'enseignement technique ou d'enseignement agricole, ainsi que ceux qui sont élèves des ateliers-écoles dans lesquels des cours d'enseignement général existent.

Leur présence régulière est obligatoire dans les mêmes conditions d'âge et d'assiduité que pour les élèves de l'enseignement primaire.

3° Des autorisations d'absence n'excédant pas huit semaines par an peuvent être accordées par l'inspecteur d'Académie sur la demande des personnes responsables aux enfants ayant au moins 12 ans qui sont occupés à des travaux agricoles ou embarqués pour la pêche maritime.

Ces autorisations d'absence ne pourront être accordées qu'à des enfants fréquentant l'école régulièrement et justifiant d'un niveau de connaissances qui sera précisé par arrêté ministériel.

4° Sont personnes responsables au sens de la loi du 22 mai 1946, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assurent la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

II. — Droits et obligations des familles.

A. Obligations.

1° Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de 6 ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'Académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Dans le premier cas, le directeur ou la directrice de l'école délivre aux personnes responsables un certificat d'inscription de l'enfant ; dans le second, l'inspecteur d'Académie leur accuse réception de leur déclaration.

Le certificat d'inscription scolaire ou l'accusé de réception envoyé par l'inspecteur d'Académie est exigible pour la perception des allocations familiales ; il est renouvelable chaque mois.

2° Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans les huit jours qui suivent sa réinstallation, accomplir les formalités indiquées ci-dessus (1°). A l'appui de sa demande d'inscription de l'enfant dans une école publique ou privée, elle doit produire le livret scolaire institué par l'article 10 modifié de la loi du 28 mars 1882 et dont il sera question ci-après

3° Chaque année, à la rentrée scolaire, les per sonnes responsables doivent faire inscrire le enfants dont elles ont la garde sur la liste dressée par le maire, de tous les enfants résidan dans la commune et qui sont soumis à l'obliga tion scolaire.

4° Lorsqu'un enfant manque momentanémen la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur ou à l directrice de l'établissement d'enseignement le motifs de cette absence.

Lorsque l'absence est signalée par le directeu ou la directrice, les personnes responsable doivent, dans les quarante-huit heures, en fair connaître le motif.

5° Les personnes responsables doivent viser e renvoyer le livret scolaire qui leur est adress chaque mois. Elles peuvent y joindre leurs obser vations.

B. Droits.

1° Les familles peuvent satisfaire à cette obli gation en envoyant leurs enfants, soit dans un école publique ou privée, soit en leur faisan donner l'instruction dans la famille.

2° Les familles domiciliées à proximité de deu ou plusieurs écoles publiques ont la faculté d faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre d ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoir de leur commune, à moins que l'école choisie n compte déjà le nombre maximum d'élèves auto risé par les règlements.

Toutefois, dans les communes qui ont plusieur écoles publiques, si le ressort de chacune de ce écoles est déterminé par un arrêté du maire, le familles doivent se conformer aux disposition de cet arrêté.

3° Lorsque, dans une agglomération, il exist plusieurs écoles primaires de garçons ou de fille l'inscription des élèves dans les écoles publique ou privées se fait sur présentation d'un certifica d'inscription sur la liste scolaire dont il a ét question. Ce certificat est délivré par le mair qui y indique l'école que l'enfant fréquenter Bien que la loi ne le dise pas, les familles on le droit de choisir l'école privée, et, s'il y e a plusieurs, celle qu'elles désirent. En ce qui l concerne, le maire constate simplement le choi tandis qu'il peut imposer telle école publique au familles qui optent pour l'école publique.

III. — Rôle du maire.

A. Etablissement de la liste scolaire.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le mai dresse la liste de tous les enfants résidant dar sa commune et qui sont soumis à l'obligatio scolaire.

Y sont mentionnés les nom, prénoms, date c naissance de l'enfant ; les nom, prénoms, dom cile et profession des personnes qui en sont re ponsables.

La liste scolaire est mise à jour le 1er de chaq mois.

Les conseillers municipaux, les délégués ca tonaux, les assistantes sociales, les assistant scolaires, les membres de l'enseignement, l agents de l'autorité, l'inspecteur d'Académie c son délégué ont le droit de prendre connaissan et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'â scolaire. Les omissions sont signalées au mair qui en accuse réception.

B. **Constatations de certaines infractions.**

Le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'Académie les infractions aux dispositions relatives à l'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement et à l'établissement des listes scolaires.

Les conseillers municipaux et autres personnes ci-dessus sont habilités à signaler lesdites infractions à l'inspecteur d'Académie.

L'inspecteur d'Académie invite les personnes responsables à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions dont ils pourraient être l'objet.

IV. — Obligations des instituteurs et directeurs.

A. **Certificat d'inscription.**

Les instituteurs ou institutrices, les directeurs ou directrices des établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou agricole, des ateliers-écoles, tant publics que privés (qui seront désignés par la suite : les directeurs), doivent délivrer aux personnes responsables un certificat d'inscription de l'enfant dans leur établissement.

Ils doivent le renouveler chaque mois pour la perception des allocations familiales.

B. **Liste scolaire communale.**

Pour faciliter l'établissement et la mise à jour de la liste scolaire établie chaque année par le maire, les directeurs d'établissements publics ou privés doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leurs établissements. L'état des mutations sera fourni à la mairie le 20 de chaque mois.

C. **Registre d'appel.**

1° Les directeurs doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe les absences des élèves inscrits.

2° A la fin de chaque trimestre, un extrait du registre d'appel est envoyé à l'inspecteur d'Académie avec l'indication du nombre des absences et les motifs invoqués.

D. **Notification des absences.**

1° Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant. Celles-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître le motif.

2° A la fin de chaque mois, le directeur adresse aux personnes responsables de l'enfant un livret scolaire où sont mentionnés, avec les notes obtenues, les absences de l'enfant et les motifs invoqués.

Ce livret doit être renvoyé, visé par les destinataires, qui peuvent y joindre leurs explications.

Rappelons que ce livret est exigible pour toutes les inscriptions dans une école quelconque, sauf pour la première inscription, après l'âge de 6 ans.

V. — Motifs d'absence.

Les seuls motifs réfutés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille (voir *Documentation sociale*, p. 526 *bis* à 529 *bis*), réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (par exemple, aux sports d'hiver).

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'Académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

VI. — Rôle de l'inspecteur d'Académie.

A. L'inspecteur d'Académie accuse réception de leur déclaration aux personnes responsables de l'enfant qui désirent lui faire donner l'instruction dans la famille. Il la renouvelle chaque mois si c'est nécessaire pour la perception des allocations familiales.

B. Il accorde les autorisations d'absence aux enfants occupés aux travaux agricoles ou embarqués pour la pêche maritime, dans les conditions indiquées plus haut.

C. Il invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer aux dispositions de la loi relatives à l'inscription de l'enfant et à la déclaration visées plus haut et leur rappelle les sanctions, dont nous parlerons plus loin.

D. Il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions dont il sera question ci-dessous dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe, sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

E. Il poursuit les diverses infractions.

VII. — Sanctions.

A. **Relatives aux directeurs.**

1° *Enseignement public.*

Tout instituteur public, tout directeur d'établissement public qui ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus développées sera, à la diligence de l'inspecteur d'Académie, déféré au Conseil académique ou au Conseil départemental en vue de l'application d'une des peines disciplinaires dont peuvent être frappés les membres de l'enseignement public.

2° *Enseignement privé.*

Tout instituteur privé, tout directeur d'établissement d'enseignement privé qui, malgré un avertissement écrit de l'inspecteur d'Académie, ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus rapportées, sera, à la diligence de l'inspecteur d'Académie, déféré au Conseil académique ou au Conseil départemental, qui disposera des peines suivantes :

a) La censure ou la suspension pour un mois au plus ;

b) En cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner soit à temps, soit absolue.

B. **Relatives aux personnes responsables de l'enfant.**

1° Sont passibles des peines portées à l'article 475 du Code pénal (amende de 700 francs jusqu'à 1 200 francs inclusivement) :

a) Les personnes responsables de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'Académie, fait inscrire, dans une école publique ou privée, ou n'auront pas déclaré audit inspecteur d'Académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille ;

b) Les personnes responsables qui, sans excuse valable, n'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'Académie, accompli cette formalité, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants ;

c) Les personnes responsables qui, après avertissement donné par l'inspecteur d'Académie, continuent à s'abstenir de faire connaître les motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois.

2° Si, dans les douze mois suivants et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement, une seconde infraction est commise, les personnes responsables seront déférées à nouveau au tribunal de simple police et punies des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 478 du Code pénal (emprisonnement pendant huit jours au plus).

3° Si, dans les douze mois suivants et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement, une troisième infraction est commise, les personnes responsables seront déférées au tribunal correctionnel et punies des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 478 du Code pénal (emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 2 000 francs à 24 000 francs ; peines prononcées par le tribunal correctionnel).

Au cas de condamnation correctionnelle, le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

4° Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux personnes responsables application des dispositions prévues au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complétée par celle du 15 novembre 1921, ainsi que des dispositions prévues à l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (déchéance de la puissance paternelle et suppression des allocations familiales).

Les infractions visées ci-dessus seront poursuivies par le procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'Académie.

C. Relatives aux enfants.

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article 7 ci-dessus n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche.

Le directeur ou la directrice d'école informe sans délai l'inspecteur l'Académie.

D. Relatives à diverses personnes.

Est passible des peines portées à l'article 475 et, en cas de récidive, à l'article 478, alinéa premier du Code pénal :

1° Quiconque admet, pendant les heures de classe, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public un enfant d'âge scolaire ;

2° Quiconque, d'une façon habituelle, emploie à son service, pendant les heures de classe, un enfant soumis à l'obligation scolaire.

La disposition de l'alinéa précédent ne vise pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article premier, livre II du Code du travail, auxquels ce dernier article seul est applicable.

Les infractions prévues ci-dessus seront poursuivies par le procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'Académie.

VIII. — Dispositions relatives à l'instruction dans la famille.

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont, à l'âge de 8 ans, de 10 ans et de 12 ans, l'objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur primaire.

Ce dernier peut demander à l'inspecteur d'Académie de désigner des personnes aptes à se rendre compte de l'état physique et intellectuel de l'enfant. Ces personnes pourront l'examiner sur les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente, les mesures qui leur paraîtraient nécessaires en présence d'illettrés.

Notification de cet avis sera faite aux personnes responsables, avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation, et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

G. MONIN,
docteur en droit.

Bourses départementales et communales

Inscriptions.

Les inscriptions en vue de l'examen préalable à l'obtention d'une bourse départementale ou communale, à compter du 1er octobre 1952, dans les lycées et collèges dépendant de la direction de l'enseignement du second degré ou dans les établissements secondaires privés, seront reçues du 1er au 31 janvier 1952 :

a) Pour Paris et le département de la Seine : au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, à Paris, VIe ;

b) Pour les autres départements, par l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

(Arrêté du 29 décembre 1951, *Bulletin officiel de l'Education nationale*, 17 janvier 1952.)

Lois, décrets, arrêtés, circulaires nouveaux

— Décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le *bénéfice de la Sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre* et aux orphelins de guerre. (*J. O.* des 19 et 20 novembre 1951, p. 11489.)

— Loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux *expulsions de certains occupants de bonne foi*. (*J. O.* du 2 décembre 1951, p. 11892.)

— Loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la *pratique des arrhes en matière de ventes mobilières*. (*J. O. du 6 décembre* 1951, p. 12035.)

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1951

MERCREDI 28. — Au Palais de Chaillot, problème du désarmement devant l'O. N. U. Les Trois acceptent en principe d'examiner avec la Russie les possibilités d'un accord dans une sous-Commission spéciale.

— M. Boganda, député de l'Oubangui, est condamné à quarante-cinq jours de prison par le tribunal des appels correctionnels de Brazzaville, pour menaces sous conditions envers un administrateur de la France d'outre-mer.

— Le prix François de Neufchâteau est attribué pour la première fois par un jury comprenant des médecins, à M. Roland Cailleux, lui-même médecin, pour son livre *Saint Genès ou la vie brève*.

A l'étranger. — A *Rome*, la Conférence du pacte atlantique, qui se clot par un bilan négatif, a toutefois permis de préparer les décisions qui devront être prises le 2 février 1952 à Lisbonne. La création de deux commandements en Méditerranée occidentale est décidée. L'un, basé à Alger, est confié à l'amiral français Sala, et le second à un amiral italien, tous deux dans le cadre du commandement Sud-Europe, détenu par l'amiral américain Carney.

— La presse annonce la mort, à *Moscou*, à l'âge de 54 ans, du général Ivan Yourine, décoré de l'ordre de Lénine.

— Un « cessez le feu » de fait s'établit en *Corée*. Mais le général Ridgway fait savoir que les hostilités cesseraient du côté des Nations Unies quand un armistice en bonne et due forme serait signé.

— Accord local anglo-égyptien sur la sécurité dans la zone de *Suez*.

— Le Grand Prix international d'architecture du Brésil (valeur d'environ deux millions de francs) est décerné à *Sao-Paulo*, à M. Le Corbusier. Un autre prix d'un million est attribué à l'architecte italien Pia Luigi Nervi, spécialiste du béton armé.

JEUDI 29. — A Paris, première réunion du Haut-Conseil de l'Union française, sous la présidence de M. Vincent Auriol.

— Négociations commerciales au Quai d'Orsay avec la République fédérale allemande.

— M. Antier provoque une scission au sein du groupe paysan. Accompagné de 16 de ses collègues, et de trois apparentés, il constitue un nouveau groupe parlementaire, qui prend le nom de groupe paysan et d'Union nationale. Le groupe paysan originel, qui comprenait 41 membres plus 3 apparentés, ne compte plus, du fait du départ de M. Antier et de ses amis, que 24 membres.

— Le Congrès des maires de France demande l'unification de la circulation dans les communes et l'assurance obligatoire pour les automobilistes et les chasseurs.

A l'étranger. — Grève générale de vingt-quatre heures sans incident, en *Tunisie*.

— A *Rome*, clôture du IIIe Congrès du Front de la famille.

— Après trois semaines d'une crise politique difficile à résoudre, l'armée prend le pouvoir à *Damas*. Le colonel Chichackly est maître de la situation.

— Une dépêche de Rome publiée par *la Croix* annonce que Mgr Jean O'Hara, de la Congrégation de Sainte-Croix, né en 1888, évêque de Buffalo (Etats-Unis), vient d'être nommé par S. S. Pie XII archevêque de Philadelphie, succédant au cardinal Dougherty. D'autre part, Mgr Gerald-Patrick O'Hara, archevêque-évêque de Savannah (Atlanta), né en 1895, ancien régent de la nonciature apostolique de Bucarest — dont il fut expulsé en juillet 1950, — est nommé nonce apostolique en *Irlande*.

— En l'absence du roi Phumiphon, putsch militaire à *Bangkok*, le gouvernement, présidé par le maréchal Sibul Songgran, est renversé.

— Les Sino-Coréens rompent la trêve de fait en *Corée*, qui, de toute façon, était contraire aux ordres du général Ridgway.

VENDREDI 30. — L'Assemblée nationale adopte une nouvelle loi permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

— Par 26 voix contre 18, la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale se prononce pour la ratification du plan Schuman.

— M. Antier est élu président du nouveau groupe paysan et d'Union nationale.

— A Dijon, où s'ouvre le Congrès national de l'Union nationale des Associations de déportés, internés et fusillés, au cours d'une conférence, le R. P. Riquet invite tous les ancien déportés à s'unir pour supprimer les camps de concentration soviétiques.

— La Fédération internationale des organisations d'anciens combattants devient la Fédération mondiale des anciens combattants et fixe son siège à Paris.

— M. Trémintin, maire de Plouescat, est réélu président de l'Association des maires de France.

— En grève depuis le 1er novembre, les ouvriers d'imprimeries de presse marseillais décident de reprendre le travail le 2 décembre.

— A l'Assemblée des Nations Unies, au Palais de Chaillot, M. Vychinski accepte la création d'une sous-Commission du désarmement.

A l'étranger. — Renversé le 29 novembre, le maréchal Pibul Songgran, chef du gouvernement du *Siam*, revient au pouvoir.

— Ho Chi Minh, président du gouvernement du *Viet-Minh*, refuse de recevoir M. Jacques de Reynier, chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge.

— A *Bruxelles*, clôture de la session du Comité exécutif de la Confédération internationale des syndicats libres (C. I. S. L.), ouverte le 26. La Confédération décide d'appuyer les mouvements d'émancipation des peuples coloniaux.

DECEMBRE 1951

SAMEDI 1er. — Au Conseil des ministres, M. René Mayer annonce que l'aide américaine à la France s'élèvera à 600 millions de dollars. Elle permettra d'atténuer certaines mesures du plan d'austérité. Nos importations d'essence et de charbon ne seront pas réduites.

— A Paris, au Grand Palais, ouverture du IVe Salon de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, qui durera jusqu'au 24 décembre. L'idée neuve de ce Salon est la création d'un journal rédigé, composé, illustré entièrement par des jeunes de 12 à 16 ans, chargés de faire au jour le jour la chronique de cette manifestation et d'y assurer les reportages photographiques.

— A Paris, Congrès des métallurgistes F. O. de la région parisienne.

— A l'Assemblée nationale, la Commission de la presse adopte une motion contre l'augmentation des tarifs postaux pour les journaux.

— Réunion à Paris, jusqu'au 2 décembre, du Comité directeur de la Confédération internationale des cadres. A l'ordre du jour, constitution des Fédérations professionnelles internationales ; participation au pool européen du charbon et de l'acier ; rapports avec les autres organisations syndicales.

A l'étranger. — Après quatre mois de séjour à Castel Gandolfo, S. S. Pie XII rentre au *Vatican*.

— Le bulletin de l'agence *Fides* annonce que la Sacrée Congrégation de la Propagande a publié les décrets suivants :

8 novembre 1951 : rectification de frontières entre l'archidiocèse d'Agra et le diocèse de Luchnow (*Inde*) ;

15 novembre 1951 : 1° érection du diocèse de Wollongong (*Australie*) avec un territoire détaché de celui des archidiocèses de Sydney et de Canberra-Goulbourn. Le nouveau diocèse est confié au clergé séculier ;

2° transfert de S. Exc. Mgr Thomas Mc Cabe du siège épiscopal de Port-Pirie (précédemment Port-Augusta) au nouveau siège de Wollongong.

— Mort, à *Fribourg* (Suisse), à l'âge de 81 ans, de M. Albert Dessonaz, ancien rédacteur en chef de *la Liberté*. Il était entré à la rédaction du journal catholique suisse en 1898. Il exerça les fonctions de rédacteur en chef de 1938 à 1945.

DIMANCHE 2. — A Asnières, réunion du Conseil national du parti socialiste.

— L'Assemblée de Strasbourg décide la création du pool européen de l'agriculture.

— A Marignane, l'aviatrice Marie Nicolas établit le record du monde de 500 kilomètres en circuit fermé pour avion de tourisme. La moyenne atteinte est de 255 km. 550 à l'heure.

— A Lille, meeting organisé par le réarmement moral.

A L'ÉTRANGER. — Mort de Mgr Gérard Wantenaar, de la Société de Saint-Joseph de Mill Hill, vicaire apostolique de Basankusu (*Congo belge*). Né à Soest (Hollande), le 19 mars 1886, parti en 1919 pour le Congo belge, il avait été nommé préfet apostolique de Basankusu en 1925 et vicaire apostolique le 8 janvier 1948, lors de l'élévation de la préfecture en vicariat.

— Le chancelier Adenauer arrive à *Londres* pour d'importants entretiens.

— *L'Iran* reconnaît Farouk I[er] comme roi d'Egypte et du Soudan.

— La *Russie* proteste une nouvelle fois contre la politique extérieure de la Turquie, relativement au bloc atlantique.

— M. Achem Atassi, président de la République de *Syrie*, donne sa démission. Le colonel Chichakly prend le titre de chef de l'Etat.

— Retour à *Bangkok* des souverains siamois, après un long séjour en Europe.

— En *Corée*, à la Conférence d'armistice de Pan-Mun-Jom, les Sino-Coréens acceptent la formation d'une Commission de contrôle composée de membres neutres.

LUNDI 3. — Le D[r] Albert Schweitzer, fondateur de l'hôpital de Lambaréné, au Gabon, est élu membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, au fauteuil du maréchal Pétain.

— L'Académie des sciences élit membre titulaire, en remplacement du D[r] Magrou, le professeur Henri Humbert, du Museum, directeur de la station de botanique alpine de Samoëns et président de la Société botanique de France.

— Le prix Goncourt est attribué à M. Julien Gracq, pour son ouvrage, *Le rivage des Syrtes*, par 6 voix contre 3 à Luc Estang (*Cherchant qui dévorer*) et 1 à Mme Louise Vilmorin (*Madame de...*). M. Julien Gracq (pseudonyme de Louis Poirier) est né en juillet 1910, à Saint-Florent-le-Viel (Maine-et-Loire). Elève du lycée de Nantes et du lycée Henri-IV, élève de l'Ecole normale supérieure (1930-1934), puis professeur de province, il fit la guerre de 1939-1940. Agrégé d'histoire et de géographie, il enseigne aujourd'hui, à Paris, au lycée Claude-Bernard. Il a publié, à la librairie José Corti : *Au château d'Argol* (1938), *Un beau ténébreux* (1945), *Liberté grande* (poèmes en prose, 1947), *André Breton* (essai), *Le roi pêcheur* (théâtre), *La littérature à l'estomac*, *Terre habitable* (plaquette), *Lantréamont toujours* (préface aux œuvres de Lantréamont) et la préface à *Béatrix* dans les œuvres de Balzac.

— Le prix Renaudot a été attribué à M. Robert Margerit, pour son roman *Le dieu nu*. Le lauréat est né à Brive, en 1910. Après des études de philosophie et de notariat, à Limoges, il entra dans le journalisme. Sa carrière commença en 1942, avec la publication de *L'île des perroquets*, roman d'aventure. En 1945, il écrivit *Mont-Dragon*. Il donnait l'an dernier un roman intitulé : *Par un été torride*. Il est actuellement rédacteur en chef d'un grand quotidien de province.

A L'ÉTRANGER. — Mort accidentelle, à Nice, de M. Manuel Ugarte, écrivain argentin et ancien ambassadeur d'Argentine.

— S. M. Sisovang Vong, roi du Laos, arrive à *Saïgon*, retour de France.

— Dans la zone de *Suez*, deux batailles rangées mettent aux prises Britanniques et Egyptiens. Ces graves incidents font plus de 29 morts.

— A *Damas*, le colonel Chichakly nomme le colonel Fawzi Silo chef de l'Etat et du gouvernement syriens, en attendant le rétablissement d'un régime normal.

MARDI 4. — Le Conseil d'Etat rejette de nouveau l'article premier du décret d'application de la loi Barangé-Barrachin.

— Mort, à Paris, de Mme Marc Bœgner, femme du pasteur Marc Bœgner, président de la Fédération des Eglises protestantes de France.

— Ouverture, à Abidjan (côte d'Ivoire), d'une Conférence internationale sur la forêt africaine. Elle durera jusqu'au 12 décembre. Elle groupe des représentants de la France, des territoires britanniques, de la Belgique, du Portugal, et, à titre privé, de la Hollande et du Brésil. Un observateur a été envoyé par la F. A. O.

10 février. — N° 1114. — Nouvelle série : N° 201

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.